Multirisque Habitation
Contrat Individuel

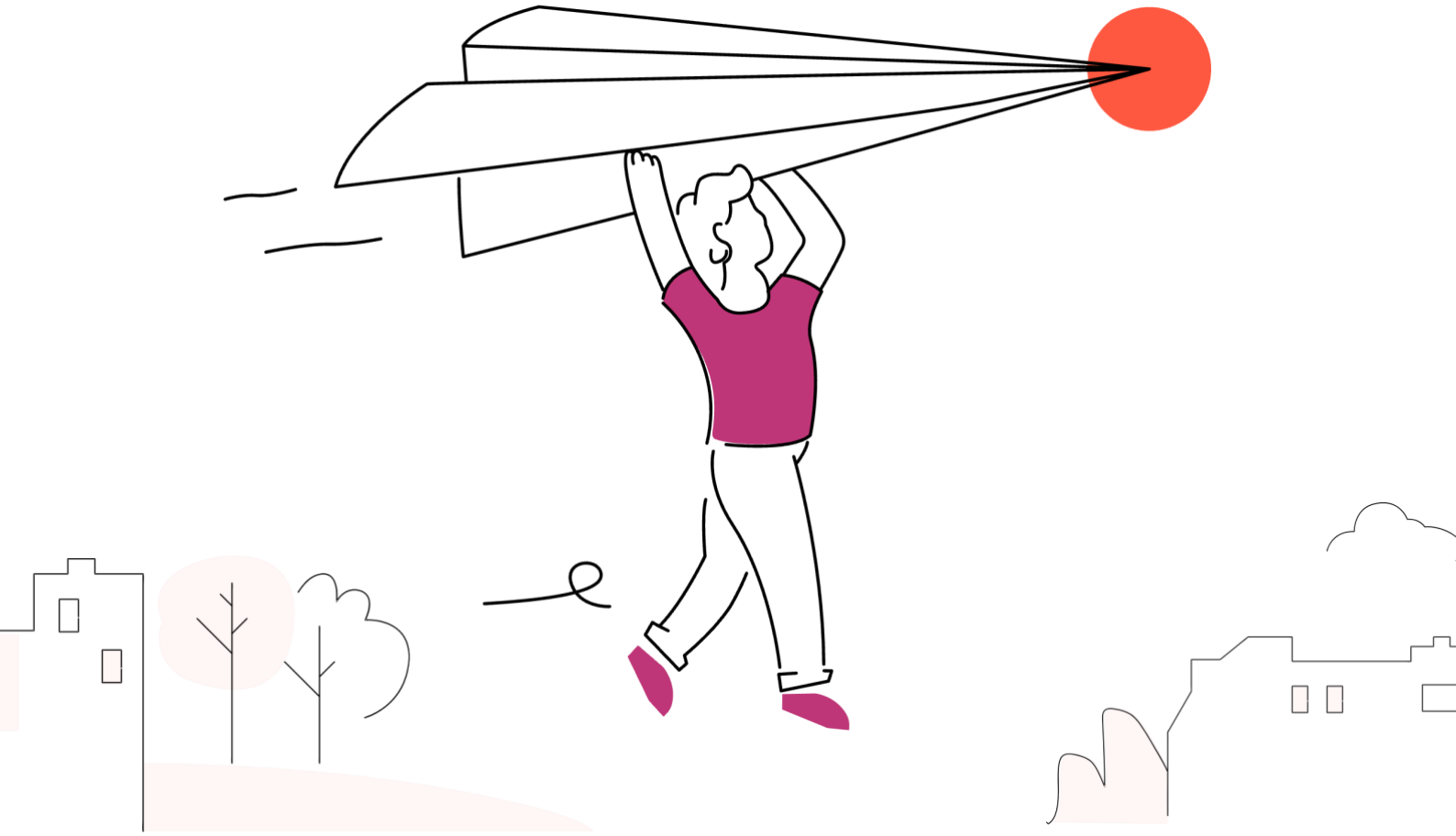

Conditions Générales notice d'information
Réf : CG-MRH-I-2026071

Mila Services : SAS au capital de 2 111 867,00 €, RCS de Nanterre N°979151297 - Siège social : Paris & Co, 1 Parvis de la Défense, Grande Arche de la Défense 92800 Puteaux. Courtier d'assurance ORIAS N° 23007596 (www.orias.fr). Distributeur et gestionnaire, par délégation, des contrats assurés par Mila SA. Mila Services est détenue à 100% par l'Assureur Mila SA. Mila : SA au capital de 1 551 610,32 € - RCS de Nanterre N°892000357 - Siège social : Mila SA - Paris & Co. 1, Parvis de la Défense, Grande Arche de la Défense 92800 Puteaux. Entreprises régies par le code des assurances. Entreprises soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - Tél. 01 49 95 40 00 - https://acpr.banque-france.fr/Assurance.

SOMMAIRE

PARTIE 1. OBJET DU CONTRAT **4**
1. Nature du contrat 4
2. Territorialité 4
3. Les personnes et les biens assurés 4
3.1. Les personnes assurées 4
3.2. Les biens assurés 4
4. Les garanties 5
4.1. Les garanties de base – formule essentielle 5
4.2. Les garanties complémentaires – formule confort 5
4.3. Les garanties complémentaires – formule sérénité 5
4.4. Les garanties risques locatifs pour le compte du locataire – formule Risques Locatifs 5
PARTIE 2. GARANTIES **5**
5. Objet des garanties – formule Essentielle 5
5.1. Incendie, explosion, implosion, enfumage 5
5.2. Attentat et acte de terrorisme 6
5.3. Dégâts des eaux, gel 6
5.4. Évènement climatique 6
5.5. Catastrophe naturelle 6
5.6. Catastrophe technologique 7
5.7. Responsabilité civile 7
6. Objet des garanties 8
6.1. Vol et acte de vandalisme 8
6.2. Bris de glace 8
6.3. Dommage électrique 8
7. Objet des garanties formule Risques Locatifs 8
8. Garanties optionnelles 8
8.1. Les piscines 8
8.2. Biens et aménagements extérieurs 9
9. Exclusions 9
9.1. Exclusions propres aux bâtiments 9
9.2. Exclusions propres au matériel et mobilier 10
9.3. Exclusions à toutes les garanties 10
9.4. Exclusions propres à la garantie incendie 10
9.5. Exclusions propres à la garantie attentats et actes de terrorisme 10
9.6. Exclusions propres à la garantie dégâts des eaux 10
9.7. Exclusions propres à la garantie vol 10
9.8. Exclusions propres à la garantie bris de glace 11
9.9. Exclusions propres à la garantie évènement climatique 11
9.10. Exclusions propres à la garantie responsabilité civile 11
9.11. Exclusions propres à la garantie dommage électrique 11
10. Mise en œuvre de la garantie 12
10.1. Délai de déclaration du sinistre 12
10.2. Composition du dossier sinistre 12
10.3. Détermination de l'indemnité 12
10.4. Responsabilité civile – Recours 13
10.5. Plafond et franchise des garanties 14
PARTIE 3. LA VIE DU CONTRAT **14**
11. Prise d'effet et durée 14
11.1. Prise d'effet du contrat 14
11.2. Prise d'effet des garanties 14
11.3. Durée du contrat 14
12. Conditions de prise en charge des sinistres 14
13. Modifications des garanties et informations des assurés 14
13.1. Modifications des garanties 14
13.2. Déclaration du risque et des autres assurances 14
14. Cotisation annuelle 15
14.1. Montant et modalités de paiement des cotisations 15
14.2. Majoration de la cotisation 15
14.3. Règlement de la cotisation 15
14.4. Conséquences de non-paiement de la cotisation 15
15. Résiliation du contrat 15
15.1. Résiliation par l'assuré 15
15.2. Résiliation par l'assuré ou l'assureur 16
15.3. Résiliation par l'assureur 16
15.4. Résiliation par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire 16
15.5. Résiliation de plein droit 16
15.6. Notification par l'assuré ou par l'assureur 16
16. Fourniture-à distance d'opérations d'assurance 16
17. Démarchage à domicile ou sur le lieu de travail 17
18. Subrogation 17
19. Déchéance 17
20. Prescription 17
21. Réclamations 18
22. Protection des données à caractère personnel 18
22.1. Traitement des données à caractère personnel 18
22.2. Localisation des données à caractère personnel 18
22.3. Durée de conservation des données à caractère personnel 18
22.4. Droits à la protection des données à caractère personnel 18
23. Lutte contre le blanchiment et lutte anti-fraude 19
24. Sanctions internationales 19
25. Sécurité 19
26. L'autorité de contrôle 19
PARTIE 4. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ÉLECTRONIQUE ET LA RELATION ELECTRONIQUE **19**
27. La Convention d'utilisation des services numériques 19
27.1. Définitions 19
27.2. Acceptation de la relation électronique 19
27.3. Engagements du souscripteur 19
27.4. Le processus de souscription électronique 20
27.5. Signature électronique de documents 20
27.6. Moyens de preuve 21
27.7. Archivage des documents 21
27.8. Données à caractère personnel 21
PARTIE 5. CONVENTION D'ASSISTANCE « MONDIAL ASSISTANCE » (COMPRISES DANS LES FORMULES ESSENTIELLE ET SERENITE) **21**

DEFINITIONS

Accident :
Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de son auteur ou de l'assuré. Le caractère soudain est constitué par la survenance de l'événement à l'origine du dommage.

Assurance pour compte :
L'assurance pour compte est une assurance souscrite pour le compte d'autrui (article L112-1 du code des assurances) par le bailleur du bien loué ou l'administrateur de biens qui a reçu un mandat de gestion, pour le compte du locataire n'ayant pas souscrit de contrat d'assurance risques locatifs ou n'informant pas le bailleur ou l'administrateur de biens de l'existence d'un contrat d'assurance souscrit, par la communication de son attestation d'assurance. L'assurance pour compte n'est possible pour le présent contrat que pour l'option risques locatifs.

Assuré :
L'assuré est la personne physique sur qui repose le risque et contractant du présent contrat d'assurance (sauf en cas d'assurance pour compte).
Il s'agit du locataire ou du propriétaire du logement assuré.

Assureurs :
Pour les garanties d'assurance :
Mila – Paris & Co1 Parvis de la DéfenseGrande Arche de la Défense92800 PuteauxImmatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 892 000 357.
Pour les garanties d'assistance : ci-après « Mondial Assistance »
AWP P&C , – SA au capital social de 18 510 562, 50 € - 519 490 080 RCS Bobigny – Siège social : 7 rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen, entreprise régie par le Code des assurances, distribué et géré par AP Solutions GmbH, société de droit étranger, enregistrée en tant qu'intermédiaire d'assurance auprès de l'IHK (Industrie- und Handelskammer) sous le numéro D-WYYH-2SKW6-10 agissant par l'intermédiaire de sa succursale française, ayant son siège social 7 rue Dora Maar 93400 Saint-Ouen et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 922 238 068.

Bâtiment :
Un bâtiment est une construction couverte et close.

Bénéficiaire :
Pour la garantie assistance, toute personne physique occupant le domicile et assuré au titre du présent contrat et subissant un sinistre et qui reçoit les prestations d'assistance prévues au contrat.

Biens immobiliers :
Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent (article 517 à 526 du code civil).
Un bien immobilier, en comparaison à un bien meuble, est un bien qui ne peut pas être déplacé.
Cela peut concerner un terrain nu, un bâtiment ou une partie d'un bâtiment à usage d'habitation, de bureaux, industriel, etc.

Biens mobiliers :
Actifs tangibles par nature mobiles : les appareils électroménagers, les objets de valeur, les meubles, les œuvres d'art, les véhicules, les vêtements et objets personnels.

Box :
Emplacement de parking fermé et délimité.

Contrat d'assurance individuel :
Le contrat individuel ne comprend que deux signataires, cocontractants : l'assuré et l'assureur. Cependant, d'autres personnes peuvent être couvertes (les ayants-droits).

Cotisation :
Somme à verser par l'assuré au titre de son contrat d'assurance. Dans le présent contrat, la cotisation est comprise comme le tarif annuel TTC.

Déchéance du droit à garantie :
Perte du droit à bénéficier des garanties du contrat.

Dépendance :
Cave, parking et garage.

Dommage corporel :
Dommage portant atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Dommage matériel :
Dommage correspondant à une atteinte à la structure ou à la substance d'une chose. Cette chose peut être un bien ou un animal.

Dommage immatériel :
Dommage résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte de bénéfice.

Embellissement :
Les peintures et vernis, miroirs fixés au mur, revêtements de boiserie, faux-plafonds, éléments de cuisine et de salle de bains ainsi que tous revêtements collés de sols, de murs et de plafonds, à l'exclusion des carrelages et parquets.

Fait générateur :
Événement ou fait connu de l'assuré, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'assuré subit ou cause à un tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation.

Franchise :
Part des dommages restant à la charge de l'assuré.

Garage :
Place de stationnement à accès privatif destinée à des véhicules motorisés.

Gestionnaire du contrat
Mila – Services gestion : 2 Rue de La Désirée , 17000 La Rochelle.
Sauf indication spécifique indiquée dans les conditions particulières

Immeuble de grande hauteur :
Tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie à plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation ou à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles conformément à l'article R146-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Installations et aménagements immobiliers :
Installations ou aménagements qui ne peuvent pas être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

Location meublée :
Logement équipé du mobilier nécessaire à la vie courante. Les conditions de la location sont organisées par la loi : durée et type du bail, délais et conditions de résiliation, liste des meubles.

Nouveaux véhicules électriques individuels :
Il s'agit de véhicules légers, équipés d'un moteur électrique et d'une batterie rechargeable, utilisés pour effectuer des trajets de courte ou moyenne distance et dont la vitesse ne peut dépasser 25km/h (trottinette électrique, gyropode, gyroroue (monoroue), hoverboard, skateboard électrique).
Ces engins doivent posséder des freins, des feux avant/arrière, des catadioptres et un avertisseur sonore.

Objet de valeur :
Les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine), les pendules, les sculptures, les statues, les vases, les tableaux, les photographies d'art, les dessins d'art, les tapisseries, les tapis, les objets en ivoire et en pierres fines, les armes anciennes, les livres rares et les fourrures. Lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 400€.
Les collections de toutes natures lorsque leur valeur totale est supérieure à 400€.

Parking :
Place de stationnement délimitée par un marquage au sol.

Pièce :
Pièce à vivre, notamment chambre, salon, salle à manger, bureau et toute pièce d'une surface supérieure à 5 m2 à l'exclusion des pièces d'eau (salle de bain, toilette), pièces de service si elles sont d'une surface inférieure à 5 m2 (couloir, buanderie, dressing, cellier), cuisines fermées.
Une pièce d'une surface supérieure à 50 m2 est comptée pour deux pièces.

Prime d'assurance :
La prime d'assurance est le montant payé à l'assureur pour le risque couvert par le contrat d'assurance.

Sinistre :

Événement susceptible de mettre en jeu les garanties souscrites du présent contrat.

Souscripteur :
Le souscripteur est l'assuré dans le cadre du présent contrat.

Pour l'assurance pour compte uniquement, le souscripteur est le bailleur ou l'administrateur de bien qui possède une carte professionnelle de gestion locative en cours de validité, agissant pour le compte du propriétaire bailleur qui lui a délégué la gestion via un mandat de gestion.

Tempête :
Est désignée comme tempête l'action du vent dont l'intensité est supérieure à 100 km/heure (validation par Météo France) et dont les dommages sont reconnus sur des bâtiments de bonne construction dans un certain rayon (commune/ville de l'assuré et avoisinantes).

Vétusté :
Dépréciation de la valeur du bien causée par l'usage ou le vieillissement.

Valeur économique :
Valeur de vente du bâtiment avant un quelconque sinistre, moins la valeur du terrain nu.

Valeur vénale :
Valeur marchande du bien le jour du sinistre, c'est-à-dire prix pratiqué pour un objet équivalent sur le marché de la revente ou, à défaut, valeur déterminée par expertise

Valeur vénale d'un bien immobilier :
Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien équivalent sur le marché de l'immobilier de la même commune, hors frais de notaire, d'agence immobilière et taxes d'acquisition et déduction faite de la valeur du terrain nu où est édifié le bien assuré.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Ce texte fait partie intégrante du contrat d'assurance individuel de dommages multirisque habitation (locataire ou propriétaire), régi par le code des assurances.

PARTIE 1. OBJET DU CONTRAT

1. Nature du contrat

Le présent contrat a pour objet d'assurer :

- Lorsque l'assuré est locataire : les locaux loués à usage d'habitation principale, dont l'assuré au contrat est le locataire du bien couvert, ainsi que ses biens, pour les dommages provoqués par les événements listés au paragraphe 4 (partie 1) des conditions générales du présent contrat.

  L'assurance pour le compte du locataire appelée ci-après « formule risques locatifs » est souscrite par le bailleur ou l'administrateur de biens mandaté par le bailleur conformément à l'article 7 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 sur les rapports locatifs. Le bailleur ou mandataire de biens est informé de ses obligations en vertu de l'article de loi susmentionné et s'engage à adresser au locataire pour le compte de qui le présent contrat est conclu, dès la souscription, les présentes conditions générales et les conditions particulières y afférentes ainsi que toute la documentation contractuelle.

- Lorsque l'assuré est propriétaire : les locaux occupés par le propriétaire, à usage d'habitation ainsi que ses biens et pour les dommages provoqués par les événements listés au paragraphe 4 (partie 1) des conditions générales du présent contrat.

2. Territorialité

Pour la partie assurance :
Le contrat s'exerce en France métropolitaine y compris la Corse.

Seuls les évènements se produisant à l'adresse indiquée aux conditions particulières du contrat sont couverts par les garanties : incendie, attentats, dégâts des eaux, gel, événements climatiques, catastrophes naturelles et technologiques, responsabilité civile relative aux biens assurés.

La garantie « Responsabilité civile de simple particulier » s'exerce en France métropolitaine, Corse, DROM et COM, États membres de l'Union Européenne au 1er janvier 2021, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Royaume Uni, Saint Martin, Suisse et Vatican à l'occasion de voyages ou séjours non professionnels à l'étranger n'excédant pas 3 mois consécutifs.

Pour la partie assistance :
Les garanties sont accordées en France métropolitaine, y compris la Corse.

3. Les personnes et les biens assurés

3.1. Les personnes assurées

Pour toutes les garanties souscrites dont la garantie assistance sauf pour la formule Risques Locatifs), la personne assurée est l'assuré qui a conclu le contrat ainsi que les personnes résidant habituellement au foyer de l'assuré :

- Conjoint, partenaire, concubin cohabitant
- Enfants mineurs résidant habituellement au foyer de l'assuré
- Ascendants de l'assuré et/ou de son conjoint cohabitant

Pour la garantie « Responsabilité civile de simple particulier» dit « vie privée », en complément des personnes couvertes pour l'ensemble des garanties souscrites sont assurés :

- Les enfants du souscripteur et ceux de son conjoint s'ils poursuivent leurs études et sont fiscalement à charge ou rattachés à son foyer fiscal, au sens du code général des impôts ;
- Les employés de maison du souscripteur dans l'exercice de leurs fonctions pendant qu'ils sont à son service.

3.2. Les biens assurés

3.2.1 Les bâtiments

Les appartements en copropriété et maisons individuelles à usage d'habitation principale, occupés par l'assuré en qualité de propriétaire ou de locataire, ainsi que leurs dépendances d'une surface maximum de 50 m2 (cave, parking et garage) situées au lieu d'assurance, à l'exception de ceux spécifiés au paragraphe 5 (partie 2) dans les conditions générales du présent contrat.

Le présent contrat a vocation à couvrir la résidence principale de l'assuré (qu'il soit propriétaire ou locataire).

L'assuré, lorsqu'il a la qualité de propriétaire, s'engage à déclarer à l'assureur toute période d'inoccupation du bien assuré supérieure à 90 jours consécutifs. Cette déclaration doit être effectuée par tout moyen permettant d'en accuser réception. Une telle inoccupation constitue une aggravation de risque pouvant donner lieu à une adaptation du contrat ou de la cotisation.

3.2.2 Le mobilier

Sont garantis par le présent contrat :

- Tout bien mobilier à usage non professionnel appartenant au locataire et non mis à disposition par le propriétaire bailleur ou au propriétaire, situé dans les locaux assurés destinés exclusivement à l'habitation et dans leurs dépendances attenantes (cave, parking et garage) à l'exception des biens :
  - spécifiés au paragraphe 3 (partie 2) dans les conditions générales du présent contrat
  - dont la valeur est supérieure au plafond indiqué aux conditions particulières du présent contrat
- Les embellissements effectués par l'assuré (propriétaire ou locataire) dans son logement (peinture, papiers peints, aménagement de la cuisine ou de la salle d'eau...), revêtements de sol collés, éléments fixés (cuisines et de salle de bains aménagées)

Certains biens mobiliers sont systématiquement exclus du présent contrat Multirisque habitation :
-les biens mobiliers utilisés pour l'exercice d'une profession
-les biens mobiliers confiés à des professionnels
-les biens mobiliers contenus dans les autres bâtiments situés à une adresse distincte de l'adresse principale
-les véhicules à moteur et leurs remorques ou caravanes, et leur contenu
-les tondeuses autoportées, les microtracteurs
-les embarcations à rame, à voile ou à moteur et leurs accessoires
-les appareils de navigation aérienne et leurs accessoires

4. Les garanties

4.1. Les garanties de base – formule essentielle

- Incendie, explosion, implosion, enfumage,
- Attentat et acte de terrorisme
- Dégât des eaux, gel
- Évènement climatique
- Catastrophe naturelle
- Catastrophe technologique
- La responsabilité civile risques locatifs ou propriétaire
- La responsabilité civile vie privée
- Garanties assistance

4.2. Les garanties complémentaires – formule confort

- Vol, tentative de vol avec effraction, vandalisme
- Bris de glace
- Dommage électrique

4.3. Les garanties complémentaires – formule sérénité

- Vol, tentative de vol avec effraction, vandalisme
- Bris de glace
- Garanties assistance
- Dommage électrique

4.4. Les garanties risques locatifs pour le compte du locataire – formule Risques Locatifs

Cette formule ne garantit que les évènements suivants :

- Incendie, explosion
- Dégât des eaux
- Responsabilité civile risques locatifs

PARTIE 2. GARANTIES

5. Objet des garanties – formule Essentielle

5.1. Incendie, explosion, implosion, enfumage

L'assureur garantit tout dommage causé aux biens assurés par :

- L'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal
- L'explosion, l'implosion
- L'enfumage, c'est-à-dire l'émission soudaine de fumées provenant du fonctionnement défectueux d'un appareil, ou de l'incendie d'un appartement ou d'un bâtiment voisin
- Les dommages matériels causés par les secours et par les mesures de sauvetage selon l'article 122-3 du code des assurances
- Le choc d'un véhicule à moteur, sous réserve que l'assuré ait déposé plainte si le propriétaire n'est pas identifié
- Le choc d'un appareil aérien ou spatial ou des objets tombant de ceux-ci.

<u>Mesures de prévention du risque incendie</u> :
Obligation de ramonage :
L'assuré doit faire ramoner régulièrement les conduits de cheminée, chaudières, poêles et inserts conformément à l'application de la règlementation locale (dispositions applicables définies par le règlement sanitaire départemental de la commune de l'adresse du bien assuré).
Si l'assuré est locataire, cette obligation lui incombe si elle est prévue dans son contrat de bail. Cette obligation s'impose à l'assuré propriétaire.

<u>Obligation de débroussaillage</u> :
En application de l'article L. 122-8 du Code des assurances, en cas de dommages causés par un feu de forêt alors que l'assuré ne s'est pas conformé à l'obligation de débroussaillage, une franchise supplémentaire de 5 000 euros pourra être appliquée.
Les obligations de débroussaillage (articles L131-4, L131-8, L131-12, L131-14 à L131-18, L134-4 à L134-12, L135-2, L162-2, L163-4 à L163-6 du nouveau code forestier) si elles sont indiquées dans le contrat de bail être à la charge de l'assuré.

<u>Obligation de détecteur de fumée</u> :

L'entretien et le renouvellement des détecteurs incendie afin qu'il soit en état de fonctionnement.

Si un sinistre survient ou est aggravé du fait de l'inobservation des mesures de prévention énoncées ci-dessus (ramonage, débroussaillage, détecteur de fumée), l'assuré conserve 50 % du montant de l'indemnité à sa charge.

Mesures de prévention incendie applicables aux engins de déplacement personnel (Trottinettes, Gyropodes, vélos électriques) :

Afin de prévenir les risques d'incendie et d'explosion liés à l'usage des batteries lithium, l'assuré s'engage à respecter les mesures de prévention suivantes pour tout engin stocké ou rechargé au sein du bien assuré :

La recharge de la batterie doit impérativement être effectuée sous la surveillance d'un occupant et en dehors des périodes de sommeil (interdiction de recharge nocturne sans surveillance).

L'assuré doit utiliser exclusivement le chargeur d'origine fourni par le constructeur ou un chargeur de remplacement certifié par la marque, présentant des caractéristiques de tension et d'intensité strictement identiques.

La recharge doit s'effectuer sur un support stable, ininflammable (type carrelage, béton) et à une distance minimale de 1,50 mètre de tout matériau combustible (ameublement, textiles, stock de papier).

Il est formellement interdit de procéder à la recharge dans les couloirs, cages d'escalier ou devant les portes d'entrée pouvant constituer l'unique voie d'évacuation des locaux.

Si un sinistre survient ou est aggravé du fait de l'inobservation des mesures de prévention énoncées ci-dessus, l'assuré conserve 50 % du montant de l'indemnité à sa charge.

L'inobservation des mesures de prévention indiquées ci-dessous entraîne une exclusion de garantie (sauf cas de force majeure ou sauf s'il est prouvé que cette négligence n'a eu aucune influence sur la réalisation du sinistre) :

La garantie ne s'applique pas aux dommages causés par un engin dont la batterie ou le système de gestion électronique (BMS) a fait l'objet d'une modification non autorisée par le constructeur (débridage, modification de capacité).

Toute batterie ayant subi un choc violent, une chute importante ou présentant une déformation apparente (gonflement) ne doit plus être mise en charge et doit être expertisée ou remplacée par un professionnel.

5.2. Attentat et acte de terrorisme

L'assureur garantit les dommages matériels causés aux biens assurés, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à un attentat ou un acte de terrorisme (tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code civil) dans les limites de franchise et de plafond fixées le cas échéant aux conditions particulières du contrat au titre de la garantie incendie (article L126-2 du code des assurances).

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés (article L126-2 du code des assurances).

5.3. Dégâts des eaux, gel

L'assureur garantit les dommages matériels aux biens assurés à l'intérieur des pièces d'habitation ou des bâtiments clos et couverts qui leur sont contigus causés par :

- Des fuites, ruptures ou débordements des conduites d'eau non enterrées (adduction, distribution ou évacuation des eaux)
- Des fuites, ruptures ou débordements d'appareils à effet d'eau (baignoire, lave-linge, lave-vaisselle, cumulus) et de chauffage
- L'engorgement et les débordements des gouttières et chéneaux
- Les infiltrations d'eau ou de grêle :
  - Au travers des toitures, des terrasses, balcons, ciels vitrés, verrières, velux
  - par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages
  - au travers des façades pour les embellissements
- Le gel si des installations intérieurs (canalisations, appareils de chauffage) sont affectées.

Sont également garantis tous les événements entraînant des dommages d'eau si la responsabilité en incombe à un tiers identifié contre lequel l'assureur a un droit à recours.

L'assureur garantit les frais de recherche de fuite sur conduites non enterrées à l'origine du dégât d'eau.

Mesure de prévention garantie dégât des eaux :

En cas d'inoccupation de l'habitation assurée pendant plus de 8 jours consécutifs, la distribution d'eau doit être coupée.

En période de gel, si l'habitation est inoccupée pendant plus de trois jours et le chauffage est arrêté :

- **La distribution d'eau doit être coupée**
- **Les conduites, réservoirs et appareils à effet d'eau (tels que machines à laver le linge ou la vaisselle) ainsi que les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante doivent être vidangées.**

Si un sinistre survient ou est aggravé du fait de l'inobservation des mesures de prévention énoncées ci-dessus, l'assuré conserve 50 % du montant de l'indemnité à sa charge.

5.4. Évènement climatique

L'assureur garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par les événements climatiques que sont les grandes intempéries exceptionnelles mais dont le niveau de violence ne justifie pas l'état de catastrophes naturelles :

- Les tempêtes, ouragans et cyclones (action du vent, voiture renversée, choc d'un corps projeté par le vent) à condition que le vent ait soufflé à une vitesse supérieure à 100 km/h
- Les chutes de grêle et gel
- Les dommages causés par le poids de la neige
- Les dommages causés par l'eau, qui résultent de l'un des événements climatiques énoncés ci-dessus, à condition que ces dommages se soient réalisés dans les 48 heures suivant l'événement.

5.5. Catastrophe naturelle

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Un arrêté interministériel paru au Journal Officiel constate l'état de catastrophe naturelle pour l'aléa concerné dans la zone où se trouvent les biens assurés par le présent contrat.

5.6. Catastrophe technologique

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique. Elle garantit des dommages causés par un accident tel que défini à l'article L. 128-1 du code des assurances et couvre, dans les conditions prévues par l'article L. 128-2 du code des assurances, la réparation intégrale des dommages aux biens immobiliers et mobiliers assurés dans la limite des montants spécifiés aux conditions particulières du présent contrat.

5.7. Responsabilité civile

La garantie responsabilité civile garantit l'indemnisation des dommages causés à des tiers et qui engagent la responsabilité de l'assuré (et des personnes figurant au contrat) en qualité de :
- locataire de l'habitation faisant l'objet du présent contrat et dans le cadre de sa vie privée
- propriétaire de l'habitation faisant l'objet du présent contrat et dans le cadre de sa vie privée.

5.7.1 Étendue de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre

Responsabilité civile relative au bien assuré :

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le locataire ou le propriétaire, assuré, peut encourir en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés en tant qu'occupant de toute ou partie d'un bâtiment :
Lorsque l'assuré est locataire :
- Au propriétaire

Sont couverts les loyers dont il est privé et la perte d'usage des bâtiments qu'il occupe, les dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser

Lorsque l'assuré est propriétaire ou locataire :
- Aux voisins et aux tiers (recours des voisins et des tiers)

Sont couverts les dommages résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments d'habitation loués situés à l'adresse indiquée dans les conditions particulières.

Cette garantie s'applique également :
- En cas de location ou d'occupation de locaux de façon temporaire par l'assuré : pour une durée de moins de 3 mois lors d'un séjour ou d'un voyage non professionnel.
- Aux locaux loués et prévus à cet effet, dont l'assuré n'est pas propriétaire et dans lesquels il organise une réception gratuite dans le cadre d'une fête d'ordre privée en accord avec le propriétaire, réunissant deux cents personnes maximum et dont la durée n'excède pas 72 heures. Cette garantie jouera en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie souscrite par ailleurs.

Responsabilité civile privée :

Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré lorsqu'il agit en qualité de simple particulier, dans le cadre de sa vie privée, y compris lors de la pratique de sports ou de loisirs à titre amateur, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à un tiers,
Ces dommages peuvent avoir été causés par :
- Lui-même et les personnes assurées par le présent contrat
- Les biens mobiliers dont il a la propriété, l'usage ou la garde
- Les animaux de compagnie dont il est propriétaire ou gardien, vivants dans les locaux d'habitation loués, hors animaux dangereux comme les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article 211-12 du code rural)
- Les biens immobiliers, embellissements et aménagements immobiliers lui appartenant, situés à l'adresse du risque mentionnée sur les conditions particulières
- Les garages, box et caves situés à l'adresse du risque assuré
- Les vélos, les trottinettes (hors nouveaux véhicules électriques individuels) dont il a la propriété, l'usage ou la garde et utilisés dans le respect de la règlementation en vigueur, l'assuré ayant pris connaissance des mesures de prévention relatives à la recharge électrique de ces appareils (Partie 2 / paragraphe 1.1 des présentes conditions générales),
- Les jouets à moteur (autos, motos, quads) utilisés par ses enfants de moins de 14 ans et dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 10 km/h, utilisés dans la limite de la propriété assurée,
- Les tondeuses autoportées et les motoculteurs d'une puissance inférieure à 12 CV DIN et utilisés dans la limite de la propriété assurée,
- Les fauteuils roulants y compris les fauteuils électriques dont l'assuré a la propriété ou l'usage
- Les aéromodèles de loisirs y compris les drones de loisirs dont l'assuré à la propriété ou l'usage, utilisés dans le respect de la réglementation en vigueur et en dehors de toute compétition.
- L'assuré lors d'activités scolaires et extrascolaires
- La pratique occasionnelle de l'activité de baby-sitting par un assuré du contrat
- Les personnes employées par l'assuré à son domicile, dans l'exercice de leurs fonctions, à condition qu'elles soient employées dans le respect du droit du travail en vigueur.
- Les personnes assurant la garde bénévole des enfants ou des animaux domestiques de l'assuré, si leur responsabilité est recherchée du fait de cette garde. Le baby-sitting (rémunéré ou non) est assimilé à une garde bénévole.

5.7.2 Défense

Dans la limite du périmètre de la garantie responsabilité civile spécifiée dans le paragraphe ci-dessus, l'assureur intervient en défense uniquement lorsque la responsabilité civile de l'assuré est mise en cause et qu'elle est garantie au titre de ce contrat.
Dans cette hypothèse, l'assureur s'engage à ses frais à exercer toutes interventions amiables ou judiciaires en vue de défendre l'assuré dans la limite du plafond spécifié dans les conditions particulières du contrat.
En cas d'action en responsabilité dirigée contre l'assuré ou une personne assurée :
- Devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, l'assureur seul à la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de la garantie du contrat. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée, l'assuré a la faculté de s'associer à l'action de l'assureur
- Devant les juridictions pénales en cas de constitution de partie civile uniquement. La direction du procès incombe à l'assureur.

L'assureur prend en charge les frais de procédure, et les dommages et intérêts auxquels l'assuré pourrait être condamné au titre de sa responsabilité civile. Toutefois, lorsque le montant des dommages et intérêts est supérieur au plafond spécifié dans les conditions particulières du contrat, le solde reste à la charge de l'assuré.
Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction ne doit être acceptée sans l'accord de l'assureur.

5.7.3 Recours

Dans la limite du périmètre de la garantie responsabilité civile spécifiée dans le paragraphe ci-dessus, l'assureur s'engage à exercer tout recours amiable ou judiciaire contre un tiers afin d'obtenir la réparation financière, dès lors que le montant estimé du dommage subi par l'assuré est supérieur à un seuil d'intervention de 230 € et dans la limite du plafond spécifié aux conditions particulières du présent contrat.
L'assureur ne peut exercer un recours qu'à la condition que le tiers responsable soit une personne identifiée et qui n'est pas définie comme une personne assurée.

6. Objet des garanties

La formule est composée des garanties de la formule Essentielle et des garanties ci-après.

6.1. Vol et acte de vandalisme

L'assureur garantit pour les biens assurés les :

- Vols commis :
  - Par effraction ou escalade de l'habitation renfermant les biens assurés,
  - Avec menaces ou violences sur la personne.
- Dégradations immobilières consécutives à un vol ou à une tentative de vol, y compris celles subies par les installations d'alarme lorsqu'elles surviennent dans l'une des circonstances prévues au contrat, à l'exception des bris de vitre.

La garantie vol et acte de vandalisme est accordée sous réserve de l'application des mesures de prévention et de sécurité suivantes. A l'exception des portes fenêtres s'ouvrant uniquement de l'intérieur, toutes les portes d'accès de l'habitation et des dépendances doivent comporter au moins une serrure ou un verrou de sûreté ou pouvoir être fermées par tous moyens automatisés (commande à distance, digicode, badge).
En cas de vol ou d'acte de vandalisme commis en l'absence de l'assuré, les fenêtres doivent être fermées, les portes doivent l'être à clef.
En cas de non-respect des mesures de prévention et de sécurité spécifiées dans les conditions générales du présent contrat, l'assureur se réserve le droit de prévoir des pénalités de 50% sur le montant de l'indemnité.

6.2. Bris de glace

L'assureur garantit le bris accidentel des vitres et des miroirs qui font partie intégrante des biens assurés y compris les marbres, les velux, lucarnes, fenêtres de toit, et les séparations des balcons, fenêtres, vitres, vasistas, baies vitrées, lucarnes, vitrines ainsi que les cabines de douche.

6.3. Dommage électrique

L'assureur garantit les dommages causés aux appareils ménagers électriques ou électroniques branchés sur le secteur du bien assuré et qui ont pour origine un changement soudain de tension électrique du réseau du bien assuré (sous-tension, surtension, court circuit ou encore foudre).
Les biens assurés sont les appareils électroménagers de la maison (four, four à micro ondes, lave linge, lave vaisselle, cafetière, bouilloire…) et les appareils hi-fi et high-tech (téléviseur, ordinateur, tablette, console de jeux, amplificateur…).

7. Objet des garanties formule Risques Locatifs

La formule risques locatifs est composée exclusivement des garanties suivantes telles que décrites précédemment dans la Partie 2 aux article 1.1 et 1.3 à savoir : Incendie, explosion, Dégât des eaux et Responsabilité civile risques locatifs

8. Garanties optionnelles

8.1. Les piscines

La présente garantie optionnelle est applicable dès lors qu'elle a été souscrite par l'assuré et qu'elle figure dans les conditions particulières.
Les biens couverts au titre de cette garantie sont situés sur le terrain du bien assuré dont l'adresse est visée dans les conditions particulières.
Sont couverts :

- La structure immobilière constituant la Piscine, le Spa ou le Jacuzzi (soutènement, coques, margelle, liners)
- Les équipements rendus obligatoires par la réglementation sur la sécurité des piscines (spa, jacuzzi)
- Les bâches, dômes et couvertures de tout type
- Les plantes épuratives et oxygénantes de la piscine naturelle
- Les équipements électriques de la piscine, du spa ou du jacuzzi : alarme, installation de pompage, de chauffage (pompe à chaleur), d'éclairage, d'épuration de l'eau situés à l'intérieur ou à l'extérieur du bien couvert.

Les évènements couverts par la présente garantie :

- Incendie
- Dégât des eaux, gel
- Évènement climatique
- Catastrophe naturelle et technologique
- Attentats et actes de terrorisme
- Bris de glace
- Dommages électriques

L'ensemble des évènements listés ci-dessus sont applicables conformément aux présentes conditions générales, dans les mêmes conditions que celles décrites pour chaque garantie.

Exclusions – ne sont pas couverts par le présent contrat :
-les aménagements au pourtour de la piscine (les terrasse et douche peuvent être garanties par la garantie optionnelle biens extérieurs)
-les accessoires non fixés
-les piscines, spa, jaccuzzi qui ne sont pas construits ni installés dans le respect de la règlementation en vigueur
-la rouille ou la corrosion, les dommages causés par des végétaux et/ou les algues
-la perte d'eau
-les dommages esthétiques (rayures, taches, égratignures, écaillement, défaut d'aspect, salissures)
-les graffitis

-les vols commis par l'entourage de l'assuré, tout occupant du bien ou par l'assuré lui-même
- les objets de valeur

L'assuré doit impérativement équiper la piscine (spa ou jacuzzi) d'un dispositif de sécurité normalisé conformément à l'application de la règlementation en vigueur : barrière de protection, couverture, abri ou alarme.

Mesures de prévention obligatoires :
L'assuré s'engage à respecter les mesures de prévention suivantes : isoler les circuits de distribution et de chauffage alimentant la piscine, le spa ou le jacuzzi et les vidanger, sauf s'ils sont protégés par un produit antigel.

Si un sinistre survient ou est aggravé du fait de l'inobservation des mesures de prévention énoncées ci-dessus, l'assuré conserve 50 % du montant de l'indemnité à sa charge.

8.2. Biens et aménagements extérieurs

La présente garantie optionnelle est applicable dès lors qu'elle a été souscrite par l'assuré et qu'elle figure dans les conditions particulières.
Les biens couverts au titre de cette garantie sont situés sur le terrain du bien assuré dont l'adresse est visée dans les conditions particulières.
Sont couverts :

- les pergolas
- les carports
- les serres non exploitées à des fins commerciales
- les escaliers et les murs de soutènement non intégrés aux bâtiments assurés, les terrasses non attenantes aux bâtiments d'habitation ou aux dépendances déclarées, les puits, les bassins d'ornementation, les murs en pierres sèches, les gabions
- lorsqu'ils sont scellés : les bancs, les barbecues, les sculptures, les statues et les fontaines
- les canisses et clôtures végétales
- les clôtures de toute nature et les portails pour la garantie choc d'un véhicule terrestre à moteur lorsque le propriétaire n'est pas identifié
- l'éclairage extérieur scellé
- les abris de jardin qui ne répondent pas à la définition de dépendance et qui répondent à la définition d'immeuble par destination
- les allées en dallage
- les courts de tennis et leur clôture
- les installations d'arrosage automatique intégrées ;
- les arbres, les arbustes, les plantations en pleine terre et en pots, et les plantations des toitures et façades végétalisées
- le mobilier de jardin (tables, chaises, barbecues, balançoires, jardinières, poteries, panneaux solaires mobiles...) et le matériel de jardinage et de bricolage

Les évènements couverts par la présente garantie :
-Incendie
-Dégât des eaux, gel
-Évènement climatique
-Catastrophe naturelle et technologique
-Attentats et actes de terrorisme
-Bris de glace
-Dommages électriques

L'ensemble des évènements listés ci-dessus sont applicables conformément aux présentes conditions générales, dans les mêmes conditions que celles décrites pour chaque garantie.

Exclusions – ne sont pas couverts par le présent contrat :
-les pelouses et récoltes
-les arbres et végétaux exploités à des fins professionnelles ou commerciales
-les dommages occasionnés à la pelouse ou au gazon (y compris le gazon synthétique)
-les serres en plastique souple
-les cours, chemins d'accès et places de stationnement
-les vols ou les actes de vandalisme commis ou provoqués par les occupants à titre onéreux ou gratuit, les colocataires et/ou l'entourage de l'assuré
-les dommages causés à l'extérieur par les graffitis, les tags, les pochoirs, les inscriptions, les affichages, les salissures et les rayures
-l'abus de confiance et l'escroquerie
-les véhicules terrestre à moteurs (dont tondeuses à gazon)
-les sinistres et dommages provoqués par le défaut d'exécution des travaux de débroussaillage imposés par la réglementation en vigueur.

9. Exclusions

9.1. Exclusions propres aux bâtiments

- Locaux occupés sans droit ni titre (squattés)
- Locaux situés dans un immeuble de grande hauteur
- Parties communes d'une copropriété
- Piscines, spas et leurs équipements sauf souscription de la garantie optionnelle « Piscine »
- Bâtiments classés ou inscrits aux monuments historiques, châteaux
- Bâtiments/locaux vétustes ou délabrés
- Bâtiments/locaux en cours de démolition ou de construction ou de rénovation
- Bâtiments/locaux déclarés insalubres ou en état de péril selon le Code de la Construction et de l'Habitation
- Bâtiments/locaux ne présentant pas les normes d'habitabilité fixées par la législation en vigueur, et notamment par l'article 1719 du Code civil, et par la loi du 6 juillet 1989 complétée et modifiée
- Bâtiments/locaux faisant l'objet d'une saisie, embargo, confiscation, capture, destruction, mise sous scellée prononcée par l'autorité judiciaire, ordonnés par tout gouvernement ou autorité publique
- Bâtiments/locaux déclarés indécents et/ou impropres à l'habitation par une décision de justice ou procès-verbal de conciliation ou reconnu indécent par le propriétaire mais également les logements dont l'indécence a été constatée par l'agence régionale de la santé ou les services d'hygiène de la mairie
- Bâtiments/locaux non conformes aux règles administratives en vigueur au moment de la construction
- Bâtiments/locaux construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles prévu par la loi du 2 février 1995, (Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc.)
- Bâtiments/locaux situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), si les travaux de mise en conformité édictés par ce plan n'ont pas été réalisés par l'assuré dans les 5 ans de sa mise en application ou dans le délai prescrit par le préfet en cas d'urgence

- Bâtiments/locaux situés sur un site utilisé ou ayant été utilisé pour la production d'énergie nucléaire ou la production, l'utilisation ou le stockage de matières nucléaires
- Bâtiments non entièrement clos ou couverts
- Les remorques, les résidences mobiles de loisirs (mobile-homes), les habitations légères de loisirs (bungalows, chalets sans fondations ancrées dans le sol, roulottes, caravanes ou tiny-houses), maison en toit de chaume

9.2. Exclusions propres au matériel et mobilier

- Matériel, marchandises, mobilier, animaux ou récoltes se trouvant en plein air
- Les arbres et plantations (sauf souscription de l'option Biens et aménagements extérieurs)
- Les espèces, les billets de banque, titres et valeurs quelle qu'en soit la nature, pierreries non montées ainsi que les lingots de métaux précieux, les pièces de monnaie en or et en argent
- Les objets à l'extérieur des biens immobiliers assurés (sauf souscription de l'option Biens et aménagements extérieurs)
- Dommages subis par les véhicules à moteur (contenu compris) soumis à obligation d'assurance

9.3. Exclusions à toutes les garanties

- Le bien a subi ou enregistré plus de deux sinistres au cours des 24 derniers mois ou de tout sinistre "Catastrophe Naturelle" ou "Responsabilité Civile" durant cette même période, pour des locataires ou propriétaires qui occupent le bien assuré depuis plus de deux ans
- Le risque assuré n'est pas résilié par un précédent assureur
- Les dommages causés, provoqués ou aggravés :
- Intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité
- Par la guerre étrangère déclarée ou non, la guerre civile, ou opération assimilée à des faits de guerre, révolution, émeutes, mouvements populaires, mutinerie militaire
- Par les tremblements de terre, les raz de marée, les éruptions volcaniques, les glissements de terrain, les coulées de boue, les chutes de pierre ou autres cataclysmes, sauf dans le cadre de l'indemnisation des catastrophes naturelles (loi N°82-600 du 13 juillet 1982)
- Par les effets directs ou indirects de l'amiante, du plomb
- Par les véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les caravanes et les résidences mobiles dont l'assuré, propriétaire ou locataire, a propriété, l'usage ou la garde
- Par la confiscation, nationalisation, perquisition, interpellation, réquisition, destruction ou détérioration de biens effectuées ou ordonnées par un gouvernement ou par une autorité publique ou locale
- Par les parasites des matériaux de construction (dont les insectes xylophages et champignons lignivores)
- Par les surtensions électriques sauf pour l'application de la garantie dommage électrique
- Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant, à l'exception de ceux résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat et pris en charge au titre de la garantie attentat ou acte de terrorisme
- Par des virus informatiques ou par le piratage informatique
- Avant la prise d'effet de la garantie ou postérieurement à la résiliation du contrat
- De faits ou événements dont l'assuré et/ou le souscripteur avait connaissance lors de la souscription de la garantie dont ils relèvent
- Par le franchissement du mur du son par un engin volant
- Aux données informatiques
- Les dommages et responsabilités résultant de travaux relevant de la législation sur le travail clandestin (loi du 11 juillet 1972) effectués par l'assuré ou pour son compte
- Les dommages de pollution ne résultant pas d'un accident,
- Les dommages relevant de la législation sur la construction ou la rénovation des bâtiments
- Les dommages et responsabilités consécutifs à un crime, un délit ou une infraction commise volontairement par l'assuré
- Les frais d'expert de l'assuré
- Les dommages dûs à un défaut de réparation ou d'entretien caractérisé qui incombe à l'assuré.

9.4. Exclusions propres à la garantie incendie

- Les dommages résultant de brûlures et de la seule action de la chaleur sans qu'il y ait eu incendie, comme des brûlures de cigarettes, de fers à repasser ou des dégâts provoqués par les éclairages halogènes ou appareils de chauffage
- Les dommages subis par les appareils ou équipements consommant, transformant ou fournissant de l'énergie lorsqu'ils proviennent d'un vice propre, d'une usure ou d'un défaut de fabrication
- Les dommages causés aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux câbles chauffants encastrés, aux lampes de toute nature et aux tubes électroniques
- La chute directe de la foudre sur les bâtiments y compris les dommages d'appareils électriques situés à l'intérieur des locaux (sauf souscription de l'option sérénité incluant la garantie dommage électrique).
- Les dommages causés par des incendies directement occasionnés par les éruptions de volcan, les tremblements de terre et autres cataclysmes (article 122-6 du code des assurances).

9.5. Exclusions propres à la garantie attentats et actes de terrorisme

- Les frais de décontamination des déblais et leur confinement ne sont pas garantis (article L126-2 code des assurances)
- Les actes dans lesquels l'assuré a personnellement pris part.

9.6. Exclusions propres à la garantie dégâts des eaux

- Les frais de réparation ou remplacement des appareils et des biens à l'origine du sinistre
- Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation à la porosité lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un événement garanti
- Les dommages causés par les eaux de ruissellement au sol, les refoulements d'égouts, les inondations, débordements de cours et d'étendues d'eau, ceux-ci étant prévus au titre de la garantie catastrophe naturelle
- Les dommages dus à des fuites ou ruptures de conduites enterrées (celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement et de fouille)
- Les débordements ou renversements de récipients, tels les aquariums par exemple
- Les dommages résultant d'un processus de dégradation ayant débuté avant la date de prise d'effet du contrat
- Les dommages causés par une substance autre que l'eau (du fioul par exemple)
- Le coût de la mise en conformité des réseaux d'alimentation et d'évacuation de toutes eaux, y compris les dégâts associés
- Les frais de dégèlement des conduites et appareils
- Le coût de l'eau perdue.

9.7. Exclusions propres à la garantie vol

- Les vols, destructions, détériorations, actes de vandalisme dont seraient auteurs ou complices l'assuré et les membres

de sa famille visés à l'article 311-12 du Code Pénal, ou négligence manifeste de la part de l'assuré ou d'un autre occupant des locaux
- Les vols, destructions, détériorations, actes de vandalisme commis par les propriétaires, sous locataires de l'assuré, par leurs employés de maison, ou par des occupants sans droit ni titre
- Les vols, destructions, détériorations, actes de vandalisme commis sur des objets à l'extérieur des bâtiments assurés, ou dans les locaux à usage commun de plusieurs occupants locataires ou copropriétaires
- Les graffitis, salissures et inscriptions sur les parties extérieures des bâtiments
- Le vol des animaux
- Le vol d'espèces
- Les clés, serrures et/ou tout autre système d'ouverture et de fermeture des portes des parties collectives d'immeubles
- Le vol commis à l'aide des clés si elles ont été laissées sur la porte, sous le paillasson, dans la boîte aux lettres ou dans toute autre cachette à l'extérieur de l'habitation
- Le vol des biens si le logement est inoccupé pendant 60 jours consécutifs
- Le vol de biens commis en l'absence des occupants si une fenêtre a été laissée ouverte ou une porte n'a pas été fermé à clef.

9.8. Exclusions propres à la garantie bris de glace

- Les dommages dus à un défaut de réparation ou d'entretien caractérisé qui incombe à l'assuré
- Les dommages survenus au cours de tous les travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés, leurs encadrements ou agencements ou au cours de leur pose, dépose, transport ou entrepôt
- Les dommages occasionnés sur les parois de balcons, vérandas, serres, marquises, capteurs solaires et cabines de douche
- Les rayures, ébréchures, écaillures et détérioration des argentures et peintures
- Les bris des glaces portatives, vitraux, lustres et les objets d'ornement en verrerie
- Les produits verriers faisant partie intégrante des appareils ménagers, électroménagers, audiovisuels et écrans d'ordinateur
- Les panneaux photovoltaïques (panneaux solaires), aquariums, serres, plaques de cuisson en vitrocéramique
- Les dommages subis par biens mobiliers consécutifs à un bris de glace garanti.

9.9. Exclusions propres à la garantie évènement climatique

- Les dommages relevant des autres garanties
- Les dommages occasionnés par les eaux de ruissellement, engorgement et refoulement des égouts, en l'absence de prise en charge par la garantie catastrophe naturelle
- Les dommages occasionnés aux bâtiments et à leur contenu dont la construction ou la couverture n'est pas fixée ou comporte en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées aux constructions selon les règles de l'art.

9.10. Exclusions propres à la garantie responsabilité civile

- Les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques à chacune des garanties Incendies et Dégâts des eaux
- Les dommages causés par tout véhicule terrestre à moteur dont les nouveaux véhicules électriques individuels (les trottinettes électriques, hoverboards, gyropodes, monoroues électriques, draisiennes…) soumis à l'obligation d'assurance ou dont la vitesse est supérieure à 25 km / heure dont l'assuré est propriétaire, gardien ou locataire
- Les dommages causés par tout autre appareil dès lors qu'il est attelé à un véhicule
- Les fêtes familiales ayant lieu dans un château ou dans un bâtiment classé Monument Historique ou inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques
- Les fêtes familiales ayant lieu sur un engin de navigation

Les dommages causés lors de la pratique :

- De la chasse, y compris la destruction d'animaux nuisibles lorsqu'elle relève du champ d'application de la responsabilité civile chasse,
- De la pêche sous-marine de loisir pratiquée conformément aux conditions réglementaires ou non,
- De toute activité sportive exercée dans des associations, clubs, fédérations qui ont assuré leurs adhérents conformément à l'article L321-1 du code du sport et dont la couverture d'assurance est obligatoire,
- D'activités ne relevant pas de la vie privée, qu'elles soient :
  exercées ou non à titre temporaire,
  exercées à titre lucratif ou syndical,
  liées à une fonction publique ou d'organisation de manifestations ouvertes au public.

Les dommages résultant :

- De toute activité professionnelle ou d'un travail clandestin, y compris lorsque ces dommages sont causés par les animaux utilisés à cette fin, la responsabilité civile professionnelle de l'assuré étant exclue des garanties du présent contrat
- D'obligations contractuelles réalisées à titre onéreux (à l'exclusion de baby-sitting)
- De l'organisation et de la participation à toutes épreuves, concours, courses et compétitions, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation préalable ou soumises à une obligation d'assurance,
- De l'activité en qualité de tuteur ou curateur familial de l'assuré
- De la transmission de maladie
- De l'utilisation de tout voilier de plus de 6 mètres ou tout bateau à moteur de plus de 6 CV ou tout autre véhicule nautique à moteur tel que jet ski, jet à bras, scooter et moteur des mers
- De l'utilisation d'appareils de navigation aérienne et engins aériens
- Les dommages causés aux biens confiés, loués ou empruntés par une personne assurée
- Les dommages causés dans le cadre des stages d'études lorsqu'ils ont pour origine des actes prohibés par la règlementation en vigueur ou exécutés par des personnes non habilitées à les faire
- L'utilisation par l'enfant mineur assuré, à l'insu de l'assuré, ou à l'insu de la personne qui en a la garde, d'un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré et son entourage ne sont ni propriétaire, ni locataire, ni gardien.

9.11. Exclusions propres à la garantie dommage électrique

- Les biens pour lesquels il s'est écoulé un délai supérieur à 5 ans entre leur date de facturation initiale et la date du sinistre
-Les pannes subies par les appareils dues à leur usure normale, leur mauvais entretien, une utilisation non appropriée ou d'un vice ou défaut de fabrication

-Les lampes de toute nature
-Le contenu réfrigéré (contenu des congélateurs et réfrigérateurs)
-La reconstitution des fichiers informatiques endommagés ou de tout autre média
-Les dommages au contenu de tous les appareils électroménagers
-Les dommages causés aux jouets à moteur ainsi qu'au matériel de jardins automoteurs
-Les installations de piscine et les abris de piscine
-Les fusibles et résistances
-Les tubes électroniques
-Les conséquences de l'absence non accidentelle de fourniture d'électricité au compteur (ex. fait de grève)

10. Mise en œuvre de la garantie

En cas de survenance d'un sinistre, l'assuré est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis, par exemple prendre toutes les mesures utiles pour la sécurité et la conservation des objets non volés.

10.1. Délai de déclaration du sinistre

Le sinistre doit être déclaré dès que l'assuré et/ou le souscripteur ont connaissance du sinistre et au plus tard :

- Pour la garantie vol : dans les 2 jours ouvrés. L'assuré devra déposer plainte dans les 2 jours de la découverte du vol
- Pour la garantie catastrophe naturelle ou technologique : dans les 10 jours ouvrés à partir de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique
- Pour les autres garanties : dans les 5 jours ouvrés.

En cas de non-respect des délais de déclaration indiqués ci-dessus une déchéance de garantie pourra être prononcée par l'assureur.
La déchéance n'est pas opposable si :
- Le retard dans la déclaration est dû à un cas de force majeur
- Le retard dans la déclaration n'a pas causé de préjudice à l'assureur.

10.2. Composition du dossier sinistre

Le dossier de déclaration sinistre comprendra les pièces suivantes :

- La date, le lieu, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou supposées
- La nature des dommages
- Les nom, prénom, adresse et qualité du ou des personnes lésées ou responsables et, si possible, des témoins
- En cas d'assurances multiples, les noms des sociétés d'assurances concernées, les références de leur contrat ainsi que le montant des sommes qu'ils garantissent
- En cas de vol ou d'actes de vandalisme, l'original du récépissé du dépôt de plainte
- Tout document prouvant l'existence, la possession, l'authenticité et la valeur des biens. Seront en particulier pris en compte les factures d'achat, de réparation ou d'entretien, de restauration, au nom de l'assuré, actes et inventaires notariés, les certificats d'authenticité, d'expertise ou estimations établies avant la survenance du sinistre par un professionnel ayant qualité pour les établir, les bons de livraison pour les biens achetés par correspondance, photographies et films vidéos pris de préférence dans le cadre habituel, descriptions précises des bijoux établies par un bijoutier.

Après la déclaration du sinistre, l'assuré doit communiquer :

- Un état estimatif des pertes certifié sincère par l'assuré (état estimatif des biens détruits, disparus ou endommagés) :
  - Dans les 2 jours en cas de sinistre vol ou acte de vandalisme
  - Dans les 30 jours pour les garanties catastrophe naturelle et catastrophe technologique
  - Dans les 5 jours pour les autres garanties
- Dès leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations ou autres documents concernant le sinistre.

L'assuré doit s'abstenir de procéder à toute réparation sans l'accord écrit de l'assureur. Toutefois, en cas d'urgence, l'assuré peut demander à l'assureur l'autorisation de réparer immédiatement les biens endommagés, à condition que ces réparations n'augmentent pas le coût des dommages. Le silence de l'assureur, plus de 10 jours après la réception de la demande vaut acceptation.

L'assureur se réserve le droit de demander tous documents ou informations nécessaires ou utiles à l'instruction du dossier.

Si le non-respect des délais de complétude du dossier indiqués ci-dessus cause un préjudice à l'assureur, celui-ci opposera une déchéance de garantie.
La déchéance n'est pas opposable si le retard dans la déclaration est dû à un cas de force majeure.

10.3. Détermination de l'indemnité

10.3.1 Estimations des biens assurés

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré (article L.121-1 du Code). Elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.
La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre des biens endommagés. L'assuré est donc tenu de justifier par tous moyens et documents en son pouvoir, de la réalité et de l'importance du dommage.
En fonction de la nature et de l'importance du sinistre, l'assureur propose à l'assuré un ou plusieurs modes d'indemnisation des biens mobiliers sinistrés :

- Une indemnisation financière de gré à gré
- Une réparation en nature : l'assureur met l'assuré en relation avec des professionnels du bâtiment et organise leur intervention
- Le règlement sur expertise
- Une réparation ou à un remplacement à l'identique des appareils électriques

Les biens immobiliers
Le bien assuré est estimé sur la base de sa valeur d'usage, à savoir sur la valeur de reconstruction, déduction faite de la vétusté.
L'assureur pourra prendre en charge la vétusté du bien (il ne sera tenu compte d'aucune valeur historique ou artistique).
Cependant la prise en charge de cette vétusté ne pourra être supérieure à 20% du prix de la reconstruction du bien.
L'assureur procèdera à l'indemnisation si :

- La reconstruction s'effectue dans un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre, ce délai pouvant toutefois être prorogé avec l'accord de l'assureur en cas d'impossibilité absolue de le respecter,
- La reconstruction s'effectue sur l'emplacement du bâtiment sinistré sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale. La reconstruction pourra néanmoins

Mila Services : SAS au capital de 2 111 867,00 €, RCS de Nanterre N°979151297 - Siège social : Paris & Co, 1 Parvis de la Défense, Grande Arche de la Défense 92800 Puteaux. Courtier d'assurance ORIAS N° 23007596 (www.orias.fr). Distributeur et gestionnaire, par délégation, des contrats assurés par Mila SA. Mila Services est détenue à 100% par l'Assureur Mila SA. Mila : SA au capital de 1 351 610,32 € - RCS de Nanterre N°892000357 - Siège social : Mila SA - Paris & Co. 1, Parvis de la Défense, Grande Arche de la Défense 92800 Puteaux. Entreprises régies par le code des assurances. Entreprises soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - Tél. 01 49 95 40 00 - https://acpr.banque-france.fr/Assurance.

s'effectuer avec l'accord de l'assureur dans un endroit différent, lorsque l'impossibilité de reconstruire sur le même emplacement résulte de dispositions légales et réglementaires,

- La reconstruction, en ce qui concerne les bâtiments construits sur terrains d'autrui, s'effectue dans le délai d'un an à compter de la date de la clôture de l'expertise.

Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition
En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

Embellissements
L'indemnité est égale au coût de réparation dans la limite du remplacement à neuf, déduction faite de la vétusté.

Récupération des objets volés ou perdus
Dans le cadre de la garantie vol et tentative de vol avec effraction, vandalisme, l'assuré ou le souscripteur doit aviser l'assureur de la récupération des objets volés en tout ou partie, à tout moment (avant ou après indemnisation).
En cas de récupération :

- Avant le paiement de l'indemnisation : l'assuré doit reprendre possession des objets récupérés et l'assureur n'est tenu qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations.
- Après le paiement de l'indemnisation : l'assuré peut en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité après déduction des détériorations éventuellement subies à condition de faire connaître sa décision dans le délai de 1 mois. Passé ce délai, l'assureur devient de plein droit, propriétaire des objets récupérés.

Dans ces deux cas, l'assuré sera indemnisé par l'assureur des frais raisonnables qu'il aura engagés en vue de la récupération.

Garantie bris de glace
Le règlement intervient sur présentation de la facture acquittée, de réparation ou de remplacement à l'identique, suite à validation par l'assureur d'un devis préalable détaillé.

Garantie dommage électrique
Le règlement intervient exclusivement sur présentation de la facture d'achat du bien sinistré.
La franchise indiquée aux conditions particulières sera appliquée.

Biens mobiliers
Le montant de l'indemnisation versée pour les biens mobiliers ne peut pas dépasser le plafond de la tranche mobilière choisie par l'assuré et spécifiée dans les conditions particulières du présent contrat. Ce montant sert de base au calcul de la cotisation annuelle.
Une franchise, dont le montant est rappelé dans les conditions particulières, vient en déduction de l'indemnité versée.
Les prestations qui répareraient les mêmes préjudices ne sont pas cumulables.

Le calcul de l'indemnisation est effectué en fonction de la typologie de biens mobiliers suivante :

- Les biens mobiliers et objets de valeur
  Lorsqu'ils sont garantis, ils sont indemnisés en valeur vénale au jour du sinistre après déduction de la franchise contractuelle.
- Les appareils électriques et informatiques
  L'indemnisation est calculée avec une vétusté de 30% par an, à partir de la 1ère année, plafonnée à 80% maximum, dans la limite du plafond spécifié dans les conditions particulières et après déduction de la franchise contractuelle.
- Les autres biens
  L'indemnisation est calculée avec une vétusté de 20% par an, à partir de la 1ère année, plafonnée à 80% maximum, dans la limite du plafond spécifié dans les conditions particulières et après déduction de la franchise contractuelle.

10.3.2 Expertise

Les dommages matériels sont fixés de gré à gré sous réserve des droits respectifs des parties.
L'assureur peut désigner un expert pour procéder à l'évaluation.
L'assuré a la possibilité de se faire assister par un autre expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoindront un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.
Faute par l'une des parties de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée par les parties, ou par seulement l'une d'elles, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.
Chacune supporte les frais et honoraires de son expert, ainsi que la moitié de ceux du troisième expert et les frais de sa nomination.

10.3.3 Versement de l'indemnité

L'indemnité est égale au montant des dommages estimés sur les bases indiquées pour chaque garantie, déduction faite des franchises prévues au contrat.
La notification par l'assureur de l'octroi de la garantie peut dépendre des délais de conclusions du rapport d'expertise.
L'indemnisation de l'assuré commencera dans les 3 jours ouvrés qui suivent la date de l'octroi de la garantie.

Garantie Catastrophe technologique
L'assureur s'engage à indemniser l'assuré du montant dû au titre de la garantie légale dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés.
En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de remise de l'état estimatif, le délai d'indemnisation ne pourra excéder trois mois à compter de cette date de publication.

10.4. Responsabilité civile – Recours

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour résoudre amiablement le litige, assister l'assuré ou le représenter en justice, l'assuré dispose du choix de l'avocat.

Lorsque l'assistance d'un avocat est nécessaire pour résoudre amiablement le litige, assister l'assuré ou le représenter en justice, l'assuré a la liberté de le choisir. Dans ce cas, l'assuré doit en informer l'assureur et lui communiquer ses coordonnées.
L'assureur peut proposer un avocat à l'assuré sur demande écrite de sa part.
Dans tous les cas, l'assuré négocie avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et doit en tenir informé l'assureur du suivi.

Après analyse des informations transmises, l'assureur envisage les suites à donner au litige de l'assuré. Si sa demande est fondée, l'assureur privilégie les démarches amiables. Si celles-ci

n'aboutissent pas, l'assureur étudie l'opportunité de poursuites judiciaires.
En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur sur le fondement de son litige ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, l'assuré peut :

- soit soumettre, à ses frais, cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur. Cette tierce personne est désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal Judiciaire,
- soit exercer à ses frais l'action, objet du désaccord. Dans ce cas, si l'assuré obtient une solution définitive plus favorable que celle que proposée par l'assureur ou que celle que lui propose la tierce personne citée ci-dessus, l'assureur rembourse les frais et honoraires que l'assuré a engagés pour cette action. Cette prise en charge s'effectue à concurrence des montants maximaux indiqués dans les conditions particulières du présent contrat.

10.5. Plafond et franchise des garanties

10.5.1 Plafond

Le montant des plafonds de chaque garantie est spécifié aux conditions particulières du présent contrat.

10.5.2 Franchise

Le montant des franchises de chaque garantie du contrat est spécifié aux conditions particulières du présent contrat.

Garantie Catastrophe naturelle
L'assuré conserve à sa charge une franchise légale dont le montant est fixé par arrêté.
Cependant, une franchise contractuelle supérieure à la franchise légale peut être mentionnée aux conditions particulières du présent contrat. Cette franchise sera alors appliquée. La loi interdit à l'assuré de souscrire une assurance pour couvrir la franchise légale.

PARTIE 3. LA VIE DU CONTRAT

11. Prise d'effet et durée

11.1. Prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à compter de la date indiquée aux conditions particulières.

11.2. Prise d'effet des garanties

Les garanties prennent effet à la date indiquée aux conditions particulières signées. La prise d'effet ne pourra pas être prévue au-delà d'un délai de 120 jours à compter de la signature du devis.

11.3. Durée du contrat

Il est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance principale. L'échéance principale du contrat est fixée dans les conditions particulières du contrat.
Les garanties sont applicables pendant toute la durée du contrat sauf pendant les périodes de suspension du contrat d'assurance souscrit.

12. Conditions de prise en charge des sinistres

La prise en charge d'un sinistre ne pourra pas être accordée si le sinistre ne trouve pas son origine pendant la période de validité du contrat. Tout sinistre dont le fait générateur surviendrait avant la date de prise d'effet du contrat lors d'une période de suspension, comme après la date de résiliation effective dudit contrat, ne sera pas garanti. L'assureur se réserve aussi le droit de ne pas garantir tout sinistre survenu entre la date d'effet et le paiement effectif de la première cotisation.

13. Modifications des garanties et informations des assurés

13.1. Modifications des garanties

En cas de modification des garanties du contrat d'assurance, l'assureur doit les porter à la connaissance de l'assuré ou du souscripteur par écrit.
L'assuré ou le souscripteur dispose d'un délai de 30 jours pour refuser par écrit cette proposition.
Les modifications acceptées et signées entrent en application au plus tôt un mois après l'expiration du délai des 30 jours.
En cas de refus de l'assuré ou du souscripteur, les anciennes modalités du contrat demeurent mais l'assureur peut résilier le contrat à l'échéance annuelle suivante.

13.2. Déclaration du risque et des autres assurances

13.2.1 Déclaration du risque à l'assureur

A la souscription, la déclaration du risque permet d'apprécier le risque et de calculer la cotisation. L'assuré ou le souscripteur doit répondre avec précision aux questions posées. Les déclarations sont retranscrites dans le devis et les conditions particulières.

En cours de vie du contrat, l'assuré ou le souscripteur doit déclarer à l'assureur par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance, toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquences d'aggraver ou de modifier le risque et rendent de ce fait caduques et inexactes les réponses faites à l'assureur lors de la conclusion du contrat (article. L113-2-3 du code des assurances).
En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, au sens de l'article L113-4 du code des assurances, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de cotisation qui impactera la cotisation.
L'assureur dispose alors de 10 jours pour notifier à l'assuré ou au souscripteur la résiliation du contrat.
Si l'assuré ou le souscripteur ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré ou le souscripteur de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

13.2.2 Sanctions

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse dans les déclarations du risque entraîne la nullité du contrat (article L113-8 du code des assurances).
Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque constatée avant sinistre entraîne soit :

- Une résiliation du contrat avec un préavis de dix jours
- Une proposition d'une nouvelle cotisation. Si elle est refusée par l'assuré ou s'il n'y donne pas suite dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'assureur, celui-ci peut résilier le contrat au terme de ce délai.

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque constatée après sinistre entraîne une réduction des sommes déboursées pour l'indemnisation, en

proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été exactement déclaré (article L113-9 du code des assurances).

13.2.3 Autres assurances

L'assuré ou le souscripteur doit déclarer à l'assureur les contrats souscrits ou qu'il viendrait à souscrire sur tout ou partie des mêmes risques auprès d'autres sociétés d'assurances sous peine des sanctions prévues aux articles L121-3 et L121-4 du code des assurances.
L'assuré, en cas de sinistre, pourra alors s'adresser à l'assureur de son choix.
Les dispositions du présent article ne peuvent pas avoir pour effet d'accorder à l'assuré des droits plus étendus que ceux que le souscripteur lui-même tient du contrat.
La contribution de chacun des assureurs est déterminée en appliquant au montant du dommage (ou de la dette de responsabilité) le rapport existant entre l'indemnité que l'assureur aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.
Si plusieurs assurances couvrant un même risque ont été contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de tromper l'assureur, celui-ci peut invoquer la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts.

14. Cotisation annuelle

14.1. Montant et modalités de paiement des cotisations

Le montant de la cotisation annuelle et, lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec l'échéance, celui de la portion de cotisation sont indiqués aux conditions particulières.
La cotisation annuelle et la portion de cotisation comprennent la cotisation dont le montant est fixé, par Mila pour les risques, objet du contrat, et les frais accessoires.

Toutes les taxes existantes ou pouvant être établies sur les contrats d'assurance sont à la charge du souscripteur.
Le montant de la cotisation annuelle est porté à la connaissance du souscripteur au moyen d'un avis d'échéance.
La cotisation annuelle est exigible dans sa totalité et payable d'avance à l'échéance.

Les cotisations d'assurance incluent une taxe fiscale obligatoire. Elles ne sont pas soumises à la TVA.
L'assureur collecte pour le compte de l'État : la Taxe sur les Conventions d'Assurance (TCA), dont le taux varie, selon les contrats et les garanties. Le prix de la cotisation d'assurance s'entend nécessairement TCA comprise et constitue un prix ferme et définitif. La TCA ne peut pas faire l'objet d'une correction à l'initiative de l'assureur de manière rétroactive. En cas d'évolution de taxe, celle-ci sera prise en compte uniquement pour l'avenir.

14.2. Majoration de la cotisation

L'augmentation de la cotisation peut être :

- Imposée par voie législative ou règlementaire. Cette majoration ne peut pas être refusée par l'assuré.
- Décidée par l'assureur. Si l'assuré ou le souscripteur n'accepte pas la majoration, il peut dans les trente jours où elle a été portée à sa connaissance résilier son contrat.

14.3. Règlement de la cotisation

La cotisation est payable selon les modalités précisées dans les conditions particulières.

En cas de prélèvement SEPA, les conditions particulières remises lors de la souscription ou de l'avenant valent pré-notification des prélèvements effectués aux échéances convenues.

14.4. Conséquences de non-paiement de la cotisation

A défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation, dans les dix jours de son échéance, l'assureur peut suspendre la garantie suite à un préavis de 30 jours après la mise en demeure de l'assuré. Il peut 10 jours après résilier le contrat (article L113-3 du code des assurances). La suspension des garanties pour non-paiement de cotisation ne dispense pas l'assuré ou le souscripteur de payer ses cotisations.
Le contrat non résilié reprendra effet après suspension des garanties à midi le lendemain du jour du paiement intégral des cotisations et frais de poursuite et de recouvrement, qui comprennent le coût de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'assureur (article L113-3 du code des assurances).
Le retard de paiement d'une des fractions de la cotisation entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.
Le règlement qui interviendrait après la résiliation du contrat ne le remettra pas en vigueur.
Tout sinistre intervenu pendant la période de suspension des garanties ne sera pas pris en charge par l'assureur.

15. Résiliation du contrat

15.1. Résiliation par l'assuré

L'assuré ou le souscripteur peut résilier :

- En cas de diminution du risque, si l'assureur ne consent pas à la réduction de la cotisation correspondante (article L113-4 du code des assurances),
- En cas de majoration du taux de cotisation, à moins que celui-ci ne soit d'origine légale ou engendrée par une évolution des taxes. L'assuré ou le souscripteur aura alors la faculté de résilier le contrat dans les quinze jours suivant la réception du courrier la mentionnant,
- En cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre (articles R113-10 et A211-1-2 du code des assurances),
- En cas de cessation d'activité du souscripteur personne morale,
- L'assuré dispose d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalité. Toutefois, s'il bénéficie d'une ou plusieurs cotisations d'assurance qui lui sont offertes, de telle sorte qu'il n'a pas à payer de cotisation sur un ou plusieurs mois en début d'exécution de contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première cotisation. L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :
  - Le contrat a été souscrit à des fins non professionnelles
  - Le contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur
  - Le contrat n'a pas été intégralement exécuté
  - Aucun sinistre garanti par ce contrat n'a été déclaré

  Dans cette situation, l'assuré dispose d'un droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à : Mila Service Clients : 2 Rue de La Désirée , 17000 La Rochelle

  L'assureur est tenu de rembourser la cotisation payée dans un délai de trente (30) jours à compter de la renonciation.
  En outre, afin d'éviter un cumul d'assurance, l'assuré est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat souscrit.

- Si l'assuré souhaite renoncer au présent contrat mais qu'il ne remplit pas l'ensemble des conditions ci-dessus, il peut bénéficier d'un délai de renonciation de quatorze jours si le contrat a été souscrit à distance ou dans le cadre d'un démarchage à domicile, à sa résidence ou sur son lieu de travail, comme spécifié dans le paragraphe 6 de la vie du contrat (article L.112-2-1, article L.112-2-2, article L.112-9 du code des assurances)
  La renonciation au contrat peut être formulée selon le modèle ci-après :

Modèle de lettre de renonciation :
Messieurs,
Je soussigné(e) (nom / prénom du preneur d'assurance) demeurant à (adresse du domicile principal), ai l'honneur de vous informer que je renonce à la souscription du contrat Multirisque Habitation de Mila (numéro de contrat) que j'ai signé le (date).
(si des cotisations ont été perçues), je vous prie de bien vouloir procéder au remboursement des cotisations versées, déduction faite de la cotisation imputable au prorata de la période de garantie.
Fait à…. / Le ….

- A tout moment, sans frais ni pénalités à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de souscription pour les contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L113-15-2 du code des assurances),
- En cas de transfert de portefeuille de l'assureur (article L324-1 du code des assurances)
- Le souscripteur, uniquement dans le cadre de la garantie risques locatifs, peut résilier à tout moment si le locataire justifie de la souscription d'un contrat d'assurance multirisque habitation. Le souscripteur est redevable des cotisations jusqu'à la résiliation.

15.2. Résiliation par l'assuré ou l'assureur

L'assuré, le souscripteur ou l'assureur peut résilier :

- En cas de décès de l'assuré ou du souscripteur ou de transfert de propriété du bien (article L121-10 du code des assurances),
- En cas de changement de situation de l'assuré (articles L113-16 et R113-6 du code des assurances).

15.3. Résiliation par l'assureur

L'assureur peut résilier :

- Lors de chaque annuelle, en énonçant sa décision à l'assuré avec un préavis de deux mois (article L113-12 du code des assurances),
- En cas d'aggravation du risque (article L113-4 du code des assurances),
- En cas de fausse déclaration intentionnelle, d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours du contrat (articles L113.8, L113.9 du code des assurances),
- Après sinistre (article R113.10 du code des assurances),
- En cas de non-paiement de la cotisation (article L113-3 du code des assurances)

15.4. Résiliation par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (article L622-13 du code de commerce).

15.5. Résiliation de plein droit

- En cas de perte totale des biens assurés due à un événement non garanti (article L121-1 du code des assurances),
- En cas de retrait de l'agrément ou de liquidation judiciaire de l'assureur (articles L326-12 et L113-6 du code des assurances),
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés (articles L160-6 et R160-9 du code des assurances).

15.6. Notification par l'assuré ou par l'assureur

Par l'assuré ou le souscripteur, par lettre simple, lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de MILA, ou tout autre support durable, soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ; soit par acte extrajudiciaire, soit, si le contrat a été conclu par un mode de communication à distance, par le même mode de communication. L'assuré recevra une confirmation écrite de la réception de la notification.

Par l'assureur, par lettre recommandée adressée à l'adresse du dernier Domicile connu de l'assuré ou du souscripteur.
Lorsque la résiliation est faite par lettre, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

- Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance est remboursée sous réserve des conditions ci-dessous du présent article ET sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation (Art. L. 113- 3 du Code des assurances) ; dans ce dernier cas, la cotisation annuelle est intégralement due.

16. Fourniture-à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur ou de l'assuré, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou le distributeur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.
Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance : ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ; ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.
Si le contrat a été conclu exclusivement à distance, l'assuré ou le souscripteur dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer au contrat et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité.
Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où l'assuré a reçu les présentes conditions générales si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat.
Le souscripteur ou l'assuré est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.
En cas de demande express de l'assuré, la souscription peut prendre effet avant l'expiration du délai de renonciation.
Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'assuré avant qu'il n'exerce son droit à renonciation.
En cas de renonciation, l'assureur conservera la portion de cotisation perçue afférente à la période couverte.

Le contrat sera résilié à la date de la réception de la lettre de l'assuré.
L'assuré ou le souscripteur doit notifier sa demande par courrier recommandé ou envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception à MILA Assurance ou à son distributeur. Cette demande intègrera la phrase suivante : " *Je soussigné(e) < nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L112-2-1 du code des assurances pour mon contrat numéro (indiquez le numéro inscrit sur les conditions particulières), souscrit le (date de souscription).*

17. Démarchage à domicile ou sur le lieu de travail

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou sur son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.
L'exercice du droit de renonciation dans les délais entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.
Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation.
Le souscripteur ou l'assuré doit adresser sa demande de renonciation à Mila Assurance ou à son distributeur en assurance. Cette demande intègrera la phrase suivante : « Je soussigné(e) <vos nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L112-2-1 du code des assurances pour mon contrat numéro (le numéro inscrit sur les conditions particulières), souscrit le (date de souscription) ».
L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.
En cas de renonciation, le souscripteur ou l'assuré ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.
Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si l'assuré exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Si le souscripteur ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL.
Pour plus d'informations, il est possible de consulter le site bloctel.gouv.fr

18. Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions du souscripteur contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur (article L.121-12 du code des assurances).
Dans le cas où tout tiers viendrait à verser entre les mains du souscripteur une somme déjà payée par l'assureur dans le cadre de l'indemnité contractuelle, celle-ci serait immédiatement rétrocédée à l'assureur. En cours de procédure, l'assureur serait en droit de demander la restitution des indemnités versées en cas de non-respect des obligations légales ou réglementaires du souscripteur ou de l'assuré portant préjudice à ses intérêts.
L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.
Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, sauf cas de malveillance commise par une de ces personnes.

19. Déchéance

Si le souscripteur ou l'assuré intentionnellement effectue de fausses déclarations, utilise des documents inexacts comme justificatifs ou use de moyens frauduleux, le souscripteur est déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.

20. Prescription

Toute action dérivant du présent contrat d'assurance se prescrit à l'issue d'un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 à L.114-3 du code des assurances.
Toutefois, ce délai ne court :
- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
Conformément à l'article L114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont mentionnées aux articles 2240 et suivants du code civil :
- Article 2240 : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.
- Article 2241 : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.
- Article 2242 : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.
- Article 2243 : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.
- Article 2244 : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.
- Article 2245 : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres

cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

- Article 2246 : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Le régime juridique de la prescription est défini aux articles 2219 et suivants du Code civil.

21. Réclamations

En cas de réclamation concernant le contrat, l'Assuré peut s'adresser à Mila ou à Mondial Assistance aux adresses indiquées ci-dessous.

Afin de faciliter le traitement de la demande, nous l'invitons à privilégier :
Pour les demandes en lien avec :

- L'assurance, la souscription et la gestion du contrat :

Mila – Service qualité : 2 Rue de La Désirée17000 La Rochelle
Ou par email à : reclamations@mila.fr

- La fourniture des prestations d'assistance :

- **Par email : reclamation@votreassistance.fr**
- **Par courrier à l'adresse suivante : « Mondial Assistance » AP Solutions GmbH succursale française - Traitement des réclamations - TSA 70002 - 93488 Saint-Ouen Cedex**

Mondial Assistance et Mila s'engagent accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, sauf si une réponse est apportée dans ce délai. Une réponse sera adressée dans un délai maximum de deux (2) mois.

Dès deux (2) mois à compter de la première réclamation écrite, l'Assuré peut faire appel au Médiateur, personnalité indépendante en écrivant à l'adresse suivante :
Médiation de l'assurance TSA 50 11075441 PARIS CEDEX 09

Ou en complétant le formulaire de saisine directement sur le site internet : www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'Assuré pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent. Le Médiateur formulera un avis dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception du dossier complet.

22. Protection des données à caractère personnel

22.1. Traitement des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel de l'assuré ou du souscripteur par l'assureur a pour principales finalités la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance.
Ces données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées :

- Dans le cadre de contentieux,
- Pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB FT),
- Pour la lutte contre la fraude à l'assurance,
- Pour le traitement des réclamations clients,
- Pour permettre à l'assureur de se conformer à une réglementation applicable,
- Pour analyser tout ou partie des données collectées, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis afin d'améliorer le(s) produit(s) d'assurance conçus par l'assureur, d'évaluer la situation au regard des besoins d'assurance de l'assuré, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Les données à caractère personnel sont recueillies par l'assureur, directement ou indirectement (réseau de distributeurs en assurance et partenaires).

Les responsables de traitement sont : l'assureur ou le distributeur pour les activités qui lui sont déléguées dans le cadre de la présentation, proposition, conclusion et souscription au contrat, de la relation avec le souscripteur, de l'exécution du contrat et de la gestion des sinistres.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'assureur et pourront le cas échéant être transmises à ses distributeurs en assurance, partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels, sous-traitants missionnés ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées et aux organismes et autorités publics.
Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union Européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées.

22.2. Localisation des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées par l'assureur sont hébergées dans l'Union Européenne.
Toutefois, dans le cadre des traitements réalisés, Mila est susceptible de transférer certaines données hors Union Européenne pour permettre l'action de ses prestataires. Ces transferts potentiels sont encadrés par les clauses types de la Commission Européenne ou règles d'entreprise contraignantes mises en œuvre par les prestataires de Mila.

22.3. Durée de conservation des données à caractère personnel

22.3.1 En l'absence de conclusion de contrat

Les données seront conservées pendant un délai de 3 ans à compter de leur collecte ou dernier contact émanant du prospect (demande de renseignements ou de documentation, par exemple).

22.3.2 Lors de la conclusion du contrat

Les données à caractère personnel seront conservées le temps nécessaire aux différentes opérations ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

22.4. Droits à la protection des données à caractère personnel

L'assuré ou le souscripteur peut demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données, exercer son droit à la limitation ou à l'opposition du traitement de ses données.
L'assuré ou le souscripteur peut à tout moment retirer son consentement au traitement de ses données sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de son contrat, le respect d'une obligation légale ou la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice
Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données à caractère personnel, l'assuré peut adresser sa demande :

Pour la partie assurance :
Par email à : dpo@mila.fr
Par courrier à : DPO Mila
Paris & Co1 Parvis de la Défense
Grande Arche de la Défense92800 Puteaux

en précisant les éléments suivants : nom, prénom et email et en joignant une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport).

Ou pour la garantie assistance :

https://privacyportal-de.onetrust.com/webform/6e169bd0-974f-447d-9d66-cbc7c16a4ace/85d37061-37aa-42c5-a08e-cce398b338f3
par courrier postal libellé à l'adresse suivante :
AP Solutions GmbH succursale française
Département Protection des Données Personnelles
7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
https://ap-solutions.votreassistance.fr/api/donnees-personnelles

L'assureur est légalement tenu de vérifier que les données à caractère personnel sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. L'assureur peut ainsi solliciter l'assuré pour vérifier ou mettre à jour les dossiers.

En cas de réclamation, l'assuré a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy75007 Paris
www.cnil.fr - Téléphone : 01 53 73 22 22

23. Lutte contre le blanchiment et lutte anti-fraude

Les contrôles que l'assureur est légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent le conduire à tout moment à demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.
De par sa politique de maîtrise des risques, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la lutte anti-fraude, l'assureur et ses partenaires, se réservent le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations.

24. Sanctions internationales

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux Sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique, la Suisse ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

25. Sécurité

L'assureur met en place toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données personnelles de l'assuré et bénéficiaire et souscripteur.

26. L'autorité de contrôle

L'autorité de contrôle des assureurs est l'ACPR : 4 place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 09

PARTIE 4. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ÉLECTRONIQUE ET LA RELATION ELECTRONIQUE

27. La Convention d'utilisation des services numériques

Cette convention définit les conditions d'utilisation des services numériques dans le cadre de la souscription ou de l'exécution du contrat.
En souscrivant à ce contrat, le souscripteur accepte d'entrer dans une relation exclusivement électronique avec l'assureur et de recevoir les informations, les documents et les communications, qui seront dématérialisés par l'assureur, relatifs à la souscription, et à l'exécution du contrat uniquement sous format électronique.
Cette convention d'utilisation des services numériques a pour objet de porter à la connaissance du souscripteur le processus de souscription électronique ainsi que les modalités de mise en œuvre d'une relation électronique.

27.1. Définitions

Ecran de consultation : désigne l'écran de la tablette tactile, du smartphone ou de l'ordinateur utilisé par l'assuré notamment lors d'une souscription en ligne, ou par le conseiller Mila ou le distributeur d'assurance pour permettre au souscripteur de lire les documents électroniques, de vérifier et valider les informations saisies et de signer électroniquement ses documents ;
Services numériques : désigne l'ensemble des services numériques susceptibles d'être mis à la disposition du souscripteur. Les services numériques incluent notamment la signature électronique. L'Assureur s'engage à délivrer les services numériques conformément aux termes de la présente Convention au titre d'une obligation de moyens ;
Site internet : désigne le site Internet mila.direct ;
Signature électronique : désigne « l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache » conformément au Code civil ;
Tiers de confiance : désigne tout prestataire avec lequel l'Assureur ou le distributeur en assurance travaille délivrant des services dématérialisés tels que la signature électronique ou l'envoi de lettres recommandées électroniques.

27.2. Acceptation de la relation électronique

En souscrivant à ce contrat, le souscripteur est informé de la poursuite de la relation commerciale et contractuelle sur un support durable autre que le papier, et accepte que l'ensemble des informations, documents et communications destinés à la souscription et à l'exécution de son contrat lui soient envoyés exclusivement par voie électronique.
Le service fourni dans le cadre de ce contrat étant de nature exclusivement électronique, le souscripteur ne peut s'opposer à l'utilisation du support électronique, ni demander qu'un support papier soit utilisé pour la poursuite de la relation commerciale ou contractuelle.

27.3. Engagements du souscripteur

Pour utiliser les services numériques, et pour les besoins de ce contrat, l'assuré doit indiquer à l'assureur de façon exacte les informations suivantes : son nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone mobile et adresse e-mail.
Le numéro de téléphone mobile et l'adresse e-mail que le souscripteur a renseignés doivent correspondre à un téléphone mobile et à une messagerie électronique lui appartenant, qu'il peut seul utiliser et qu'il doit consulter régulièrement. Ces

renseignements servent à l'Assureur à identifier le souscripteur, à sécuriser ses transactions, à lui communiquer des informations, à recevoir des notifications liées à son contrat d'assurance et à permettre au souscripteur de signer électroniquement des documents.
Aussi, l'assuré s'engage :

- en cas de changement de numéro de téléphone mobile ou d'adresse e-mail, à en informer au plus vite-en se rapprochant d'un conseiller Mila ou de son distributeur en assurance ;
- à consulter régulièrement la boite de messagerie associée à son adresse e-mail ;
- à configurer sa messagerie électronique de façon à ce que les e-mails que l'assureur lui adresse ou qui lui sont adressés par le(s) tiers de confiance ne puissent pas être considérés comme des e-mails indésirables (SPAM) ;
- à vérifier régulièrement ses e-mails indésirables afin de s'assurer que des e-mails liés à la gestion et à l'exécution de son contrat n'y figurent pas et s'ils y figurent à en prendre connaissance.

27.4. Le processus de souscription électronique

Le souscripteur peut souscrire son contrat électroniquement

- soit dans le cadre d'une souscription auprès de son distributeur d'assurance
- soit dans le cadre d'une souscription en ligne sur Internet.

Renseignements des informations concernant l'assuré
Aux fins de permettre à l'assureur de proposer à l'assuré le contrat et les options les plus adaptées, l'assuré doit renseigner un certain nombre d'informations et transmettre des documents.

- **Si le souscripteur souscrit son contrat en ayant recours à un conseiller Mila au téléphone ou par tout autre moyen,** ses réponses sont recueillies préalablement à toute souscription. Lorsqu'une date et heure sont indiquées en bas d'un document (telles les conditions particulières), par la signature électronique de ce document le souscripteur reconnait que ce document a bien été établi à la date et heure indiquées.
- **Si le souscripteur souscrit son contrat en ligne sur internet**, il doit renseigner ces informations lui-même. A tout moment, le souscripteur peut retourner sur l'écran de consultation précédent afin de corriger une information inexacte.

Présentation et remise des documents
Les documents précontractuels et contractuels sont présentés et remis au souscripteur sur un support électronique. Il s'agit :

- du devis reprenant les questions et les réponses qu'il a apportées au questionnaire de déclaration du risque,
- des Conditions Générales et des Conditions particulières de son contrat d'assurance.

Dans tous les cas, ces documents sont adressés au souscripteur par mail sur un support durable (Pdf) à l'adresse e-mail qu'il a renseignée.

Validation de la souscription et fourniture éventuelle des pièces justificatives
Les documents sont affichés sur l'écran de consultation. Le souscripteur doit alors relire l'ensemble des documents afin de s'assurer que les informations saisies sont exactes. Si elles sont erronées, il lui suffit de l'indiquer à un conseiller de Mila ou à son distributeur d'assurance qui procèdera aux corrections demandées, ou en cas de souscription en ligne de revenir aux écrans précédents pour les modifier.
Ce n'est que si les informations sont exactes et que le souscripteur est d'accord avec les conditions proposées qu'il doit souscrire le contrat.
Pour démarrer le contrat, le souscripteur doit procéder au paiement de la cotisation demandée.

Signature électronique du contrat
Les Conditions particulières et le mandat SEPA, si le paiement des cotisations est effectué par prélèvement automatique, seront présentés au souscripteur / assuré pour signature.

27.5. Signature électronique de documents

La signature électronique peut intervenir soit à la souscription du contrat pour signer les documents contractuels, soit en cours de vie du contrat pour signer d'autres documents.

27.5.1 Vérification des documents et signature par voie électronique

Pour signer électroniquement les documents, le souscripteur peut, dans certains cas, être redirigé vers le site du tiers de confiance. A ce stade, les documents qui lui sont présentés pour signature ne sont plus modifiables.
Le souscripteur doit lire ces documents et s'assurer qu'ils correspondent bien aux informations fournies et à celles qui lui ont été présentées. Pour donner son consentement définitif, le souscripteur doit cliquer sur le bouton de signature du contrat. Un sms contenant un code lui est alors automatiquement adressé sur le numéro de téléphone mobile qu'il a préalablement renseigné. Ce code est généré automatiquement par le tiers de confiance. Pour des raisons de sécurité, il s'agit d'un code à usage unique dont la durée de validité ne dépasse pas 7 jours. Pour rendre effective la signature électronique du document, l'assuré doit saisir le code reçu dans le champ correspondant.
Le souscripteur reconnait que la saisie du code reçu dans le champ correspondant et le fait de cliquer sur le bouton de signature du contrat correspond à sa signature électronique et l'engage définitivement. Dans ce cadre, cet acte positif de l'assuré manifeste son consentement au contenu du document et confère à l'écrit signé électroniquement la même valeur juridique qu'un document sur lequel est apposée une signature manuscrite et ce, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.
L'heure et la date de la signature du souscripteur sont apposées automatiquement par le tiers de confiance, au moyen d'un procédé d'horodatage. Pour des raisons techniques, lorsqu'il y a plusieurs documents, ils peuvent être signés en même temps, ce qui ne signifie pas que lesdits documents ont été renseignés en même temps.

27.5.2 Remise des documents originaux signés

Dès que les documents sont signés électroniquement par le souscripteur, ils lui sont systématiquement envoyés par mail sur un support durable (Pdf) à l'adresse e-mail préalablement renseignée.
Ces documents sont téléchargeables et imprimables.
A compter de la réception de ce courrier électronique, le souscripteur dispose d'un délai de 14 jours pour faire part de ses éventuelles contestations ou demandes de modifications des informations fournies lors de la souscription de son contrat par internet. A défaut de contestation ou de demande de modification dans le délai imparti, le contrat sera réputé conforme à sa volonté.
A défaut de réception de ce courrier électronique de confirmation le souscripteur doit immédiatement en aviser son distributeur ou Mila par écrit (à l'adresse électronique **contact@mila.fr** ou à l'adresse de son siège social), à défaut de quoi le souscripteur sera réputé l'avoir reçu avec les pièces jointes ci-avant visées.

27.5.3 Relation électronique

Dans le cadre de la relation électronique, le souscripteur accepte de recevoir exclusivement par voie électronique à l'adresse e-mail qu'il a renseignée, toute information, document ou communication

susceptible de lui être adressé dans le cadre de la souscription et l'exécution de son contrat.
Cette relation électronique concerne tous les actes et communications que nous aurons dématérialisés. Il est précisé que certains actes ou communications peuvent être adressés au souscripteur sous format papier.

27.6. Moyens de preuve

Le souscripteur reconnait :
• que l'identification issue de la déclaration de son identité ainsi que de son numéro de téléphone mobile vaut identification au sens de l'article 1366 du Code civil ;
• qu'en cas de litige, les données qu'il a transmises, les certificats et signatures électroniques utilisés dans le cadre des Services numériques sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures et procédés d'authentification qu'ils expriment ;
• qu'en cas de litige, les jetons d'horodatage sont admissibles devant les tribunaux et font preuve des données et des faits qu'ils contiennent. La preuve des connexions et d'autres éléments d'identification ou actions réalisées par le souscripteur sera établie en tant que besoin à l'appui des journaux de connexions tenus par l'assureur et des traces informatiques conservées à cet effet.

En cas de signature électronique de documents, le souscripteur reconnaît expressément que le fait de cliquer sur le bouton de signature du contrat et la saisie du code transmis sur son mobile :

- o valent expression de son consentement à la souscription du contrat et entraînent sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels ;
- o confèrent à l'écrit signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil la même valeur juridique qu'un document écrit et signé sous forme manuscrite.

27.7. Archivage des documents

L'assureur ou le distributeur conservera les documents électroniques pendant toute la durée légale de conservation. Ainsi, le souscripteur peut durant cette période, lui demander de lui adresser ces documents sous format électronique en se rapprochant de ses services.

27.8. Données à caractère personnel

En complément des informations relatives aux traitements de données à caractère personnel, l'assuré est informé que dans le cadre des services numériques, ses données à caractère personnel pourront être transmises au tiers de confiance aux fins de réaliser les services numériques (par exemple : signature électronique, archivage électronique, etc

PARTIE 5. CONVENTION D'ASSISTANCE « Mondial Assistance » (comprises dans les formules Essentielle et Sérénité)

La Garantie Assistance Habitation d'Urgence pour les Particuliers *des formules Essentielle et Sérénité est un contrat d'assurance contracté par l'intermédiaire de Mila Services, auprès de Nous,* AWP P&C , *– SA au capital social de 18 510 562, 50 € - 519 490 080 RCS Bobigny – Siège social : 7 rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen, entreprise régie par le Code des assurances, distribué et géré par AP Solutions GmbH, société de droit étranger, enregistrée en tant qu'intermédiaire d'assurance auprès de l'IHK (Industrie- und Handelskammer) sous le numéro D-WYYH-2SKW6-10 agissant par l'intermédiaire de sa succursale française, ayant son siège social 7 rue Dora Maar 93400 Saint-Ouen et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 922 238 068, destiné à Vous protéger et à protéger Votre Habitation en cas d'événements couverts, conformément à la présente Convention d'assistance.*

Informations générales

Prenez le temps de lire toutes les parties de la Convention d'assistance pour Vous assurer qu'elle répond à Vos besoins et que Vous comprenez la Convention d'assistance qui incluent la couverture d'assurance fournie et les exclusions générales.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Cette Convention d'assistance des formules Essentielle et Sérénité contient des garanties d'assistance d'urgence pour votre Habitation.

Sont exclus :
-les parties communes des immeubles ;
-locaux et équipements à usage professionnel.

A.1 Quels sont les événements couverts ?

Les événements couverts ouvrant droit à de l'assistance sont listés dans le contrat d'Assurance Formule Essentielle et Formule Sérénité.

ÉVENEMENTS COUVERTS	Formule Essentielle	Formule Sérénité
1. Défaillance complète du système d'eau	✓	✓
2. Défaillance complète du système électrique	×	✓
3. Effraction ou tentative d'effraction	×	✓
4. Incendie, explosion et fumée	✓	✓
5. Événements climatiques	✓	✓
6. Vandalisme	×	✓
7. Porte bloquée, dysfonctionnement de la serrure, de clé perdue ou volée	✓	✓

A.2 Comment Nous contacter ?

Pour bénéficier des prestations prévues au contrat 525041, veuillez contacter directement Mondial Assistance:

- depuis la France métropolitaine au 01.49.93.73.70
- depuis l'Étranger 00 33 (1) 49937370
accès sourds et malentendants :
https://accessibilite.Votreassistance.fr (accessibles 24h/24 et 7j/7),

Toute demande de mise en œuvre d'une prestation d'assistance est **appréciée, instruite et exécutée exclusivement par Mondial Assistance**, sans intervention ni pouvoir de décision de Mila Services.

Nous Vous demanderons les informations suivantes :
- Le nom et le numéro de Votre contrat d'assurance habitation;
- Un numéro de téléphone pour Vous joindre ;
- L'adresse de Votre Domicile.

B. Définitions

B.1 Définitions générales

Définitions générales des termes ou expressions utilisés dans les conditions générales pour l'assistance d'urgence Habitation :

Assuré ou Bénéficiaire / Vous / Votre / Vos : Désigne la personne physique assurée par un contrat d'assurance **Mila,** vivant habituellement au sein de l'Habitation**.**

Convention d'assistance : Ce document contenant les droits et obligations des parties, les garanties et exclusions ainsi que les dispositions communes applicables.

Consommable : pièces qui doivent être remplacées en raison de la fréquence d'utilisation, par exemple une ampoule.

Dépendance : Toute construction à usage autre que professionnel ou d'Habitation, d'une surface de 50 m² maximum y compris un grenier, une cave, une buanderie, un garage ou un box, un cabanon, un abri de jardin, un débarras, sans communication interne et directe avec l'Habitation et située à la même adresse et à l'intérieur du périmètre du bien assuré.

France : métropolitaine (Corse comprise) exclusivement où se situe l'Habitation.

Habitation / Domicile : Le logement assuré par le Contrat d'Assurance, dont l'adresse est indiquée sur l'attestation d'assurance.

Hébergement temporaire : Frais d'hôtel en France (petit-déjeuner inclus**)**

Inhabitable : le fait de ne pas pouvoir rester dans votre Habitation à la suite de l'un des événements couverts par la présente Convention d'assistance, de ne pas couvrir vos besoins de base (à savoir Vous loger, respirer, boire ou manger) ou qui laisse l'Habitation dans un état insalubre

Nous / Notre / Assureur : AWP P&C, opérant sous le nom de Mondial Assistance, dénommé « Nous » / « Notre » / « Assureur » dans les documents de la présente Convention d'assistance.

Prestataire : Une entreprise qualifiée de notre réseau qui fournit des services d'assistance de réparation d'urgence.

Effets personnels / produits de première nécessité : Vêtements et articles de toilette acquis lorsque tous les effets personnels de même nature présents au Foyer ont été altérés ou détruits dans leur intégralité en raison de la survenance d'un événement d'urgence couvert par le présent Contrat d'assurance.

Transport : tous les trajets effectués en voiture de location ou en taxi (pour les distances inférieures à 50 km et dans la limite de 100 € TTC)

Proche : toute personne physique, membre de la famille ou non, résidant sur le territoire où se trouve l'Habitation que vous avez désigné.

Urgence : Un incident soudain et imprévu résultant d'un événement couvert causant des dommages à Votre Habitation entraînant la défaillance complète du système d'eau ou d'électricité la rendant inhabitable. Les dommages causés accidentellement par la création d'une situation d'urgence par vous telle que définie (défaillance complète du système d'eau ou d'électricité) seront couverts jusqu'à la limite mentionnée dans le présent document**.**

Véhicule de location : un véhicule fourni par Nous, à récupérer et à restituer à une agence que Nous avons indiquée. La location est effectuée dans la limite des disponibilités locales et pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur).

La location comprend la prise en charge par nous des primes de l'assurance obligatoire (responsabilité civile) et des assurances complémentaires accident (CDW) et vol/vandalisme (TP), sous réserve des franchises à la charge du bénéficiaire assuré en cas d'incident. Les garanties complémentaires telles que le remboursement intégral de la franchise ou l'assurance individuelle accident/effets personnels (PAI) restent à la charge du Bénéficiaire assuré.

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de stockage du véhicule loué seront à la charge du Bénéficiaire.

B.2 Définition des événements couverts

Pour connaître les événements couverts par ces Conditions Générales, veuillez-vous référer au tableau de la section A pour plus de détails.

Définitions des événements couverts qui peuvent mener à une intervention en Urgence

1. **Défaillance complète du système d'eau :** Dysfonctionnement ou dommage du système de plomberie ou de drainage entraînant un dégât des eaux dans Votre Habitation. Défaillance de la cuvette ou de la chasse d'eau, de la baignoire, de douches et des lavabos qui entraîne une perte complète de fonctionnement des toilettes, de la baignoire ou lavabo ou de douche. S'il y a des toilettes, une baignoire, une douche et un lavabo fonctionnels supplémentaires dans votre logement, nous ne proposerons aucune couverture.
2. **Défaillance complète du système électrique (Uniquement pour la formule Sérénité)**: Dysfonctionnement complet du système électrique à l'intérieur de Votre Habitation la rendant inhabitable.
3. **Effraction (Uniquement pour la formule Sérénité):** Action d'un tiers pour pénétrer dans votre Habitation par la force, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de

tout type de clôture.

4. **Incendie/explosion/fumée :** Combustion avec des flammes à l'extérieur d'un foyer normal affectant Votre Habitation ou action soudaine et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

5. **Événement climatique (ou Intempéries/Sécheresse):** une tempête, la foudre, un feu de forêt lié à une forte chaleur, la grêle, une inondation, une coulée de boue, une avalanche, l'action du poids de la neige tombant directement sur Votre Habitation ou ses Dépendances. L'évènement doit se produire dans la municipalité où se trouve Votre Habitation, avec une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments dans ladite municipalité ou dans les municipalités voisines dans un rayon de 20 km. Les cyclones et les ouragans sont considérés comme des tempêtes. Est couvert également un mouvement soudain de terrain dû à la sécheresse des sols qui provoque un risque d'effondrement de l'Habitation et la rend temporairement inaccessible ou inhabitable.

6. **Vandalisme** (Uniquement pour la formule Sérénité): La destruction ou la détérioration de Votre Habitation par un tiers.

7. **Porte bloquée, dysfonctionnement de serrure, ou indisponibilité des clés :** Habitation inaccessible parce que les clés ont été perdues, volées ou endommagées, ou parce qu'elles ne sont pas en votre possession ou si la porte est bloquée.

C. Tableaux de garanties et plafonds de prise en charge

Votre Habitation est couverte par Votre assistance pour les événements couverts dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau suivant :

C.1. Garantie en cas de défaillance complète du système d'eau

Prestation	Prise en charge	Conditions et limites
Intervention d'un plombier en cas d'Urgence pour Défaillance complète du système d'eau intérieur	**300 € TTC** maximum, déplacement, main d'œuvre et pièces, par événement	Limité à 1 intervention par période annuelle de garantie.
Gardiennage	Intervention d'un gardien pendant **48h** maximum	Dans la limite de**1000 € TTC** par an . Limité à 1 événement par période annuelle de garantie.
Hébergement temporaire **OU** **Transfert au domicile d'un Proche**	**100 € TTC** par nuit et par personne dans la limite de **10 nuits** par événement OU Transport aller simple au domicile d'un Proche	Habitation devenu inhabitable ou inaccessible Les prestations « Hébergement temporaire » et « Transfert au domicile d'un Proche » ne peuvent pas être cumulées. Chaque prestation est délivrée 1 seule fois par période annuelle de garantie.
Transport et/ou stockage de Mobilier	Pour le transport par vos propres moyens : **2 jours** de location d'un véhicule utilitaire OU Pour le transport par une société de déménagement : dans la limite de **300 € TTC** maximum par événement Pour le stockage : Jusqu'à **30 jours** consécutifs dans la limite de **750 € TTC** maximum par événement	Pour le transport OU le déménagement : Limité à 1 intervention par période annuelle de garantie. Pour le stockage : Limité à 1 intervention par période annuelle de garantie. **Hors frais d'assurance des biens stockés.** **Exclusion des objets de valeur et des objets précieux**
Nettoyage de l'habitation	**300 TTC** maximum par événement	Limité à 1 intervention par période annuelle de garantie.
Remboursement des achats de produits de première nécessité	**3 000 € TTC** maximum par événement dans la limite de **500 € TTC** par Bénéficiaire	Destruction des effets vestimentaires et de première nécessité lors d'un événement

C.2 Garantie en cas de défaillance complète du système électrique (uniquement pour la formule Sérénité).

Prestation	Prise en charge	Conditions et limites
Intervention d'un électricien en cas d'Urgence pour défaillance du système électrique	**300 € TTC** maximum, déplacement, main d'œuvre et pièces, par évènement	Limité à 1 intervention par période annuelle de garantie
Gardiennage	Intervention d'un gardien pendant **48h** maximum	Dans la limite de**1000 € TTC** par an Limité à 1 événement par période annuelle de garantie .
Hébergement temporaire **OU**	**100 € TTC** par nuit et par personne dans la limite de **10 nuits** par événement	Habitation devenu inhabitable ou inaccessible

Mila Services : SAS au capital de 2 111 867,00 €, RCS de Nanterre N°979151297 - Siège social : Paris & Co, 1 Parvis de la Défense, Grande Arche de la Défense 92800 Puteaux. Courtier d'assurances ORIAS N° 23007596 (www.orias.fr). Distributeur et gestionnaire, par délégation, des contrats assurés par Mila SA. Mila Services est détenue à 100% par l'Assureur Mila SA. Mila : SA au capital de 1 351 610,32 € - RCS de Nanterre N°892000357 - Siège social : Mila SA - Paris & Co. 1, Parvis de la Défense, Grande Arche de la Défense 92800 Puteaux. Entreprises régies par le code des assurances. Entreprises soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - Tél. 01 49 95 40 00 - https://acpr.banque-france.fr/Assurance.

Transfert au domicile d'un Proche	OU Transport aller simple au domicile d'un Proche	Les prestations « Hébergement temporaire » et « Transfert au domicile d'un Proche » ne peuvent pas être cumulées. Chaque prestation est délivrée 1 seule fois par période annuelle de garantie.
Transport et/ou stockage de Mobilier	Pour le transport par vos propres moyens : 2 jours de location d'un véhicule utilitaire OU Pour le transport par une société de déménagement : dans la limite de **300 € TTC** maximum par événement Pour le stockage : Jusqu'à **30 jours** consécutifs dans la limite de **750 € TTC** maximum par événement	Pour le transport : Limité à 1 intervention par période annuelle de garantie. Pour le stockage : Limité à 1 intervention par période annuelle de garantie. Hors frais d'assurance des biens stockés. Exclusion des objets de valeur et des objets précieux
Nettoyage de l'habitation	**300 € TTC** maximum par événement	Limité à 1 intervention par période annuelle de garantie.
Remboursement des achats de produits de première nécessité	**3 000 € TTC** maximum par événement dans la limite de **500 € TTC** par Bénéficiaire	Destruction des effets vestimentaires et de première nécessité lors d'un événement

C.3 Garantie en cas d'Effraction (uniquement pour la formule Sérénité)

Prestation	Prise en charge	Conditions et limites
Intervention d'un serrurier	**300 € TTC** maximum, déplacement, main d'œuvre et pièces, par événement	L'Habitation ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises ou est devenu inutilisable.
Intervention d'un vitrier	**300 € TTC** maximum, déplacement, main d'œuvre et pièces, par événement	Le Domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises ou est devenu inutilisable.
Gardiennage	Intervention d'un gardien pendant **48h** maximum	Dans la limite de**1000 € TTC** par an Limité à 1 événement par période annuelle de garantie .
Hébergement temporaire **OU** **Transfert au domicile d'un Proche**	**100 € TTC** par nuit et par personne dans la limite de **10 nuits** par événement OU Transport aller simple au domicile d'un Proche	Habitation devenu inhabitable ou inaccessible Les prestations « Hébergement temporaire » et « Transfert au domicile d'un Proche » ne peuvent pas être cumulées. Chaque prestation est délivrée 1 seule fois par période annuelle de garantie.
Transport et/ou stockage de Mobilier	Pour le transport par vos propres moyens : 2 jours de location d'un véhicule utilitaire OU Pour le transport par une société de déménagement : dans la limite de **300 € TTC** maximum par événement Pour le stockage : Jusqu'à **30 jours** consécutifs dans la limite de **750 € TTC** maximum par événement	Pour le transport : Limité à 1 intervention par période annuelle de garantie. Pour le stockage : Limité à 1 intervention par période annuelle de garantie. Hors frais d'assurance des biens stockés. Exclusion des objets de valeur et des objets précieux
Nettoyage de l'habitation	**300 € TTC** maximum par événement	Limité à 1 intervention par période annuelle de garantie.
Remboursement des achats de produits de première nécessité	**3 000 € TTC** maximum par événement dans la limite de **500 € TTC** par Bénéficiaire	Destruction des effets vestimentaires et de première nécessité lors d'un événement

C.4 Garantie en cas d'incendie/explosion/ fumée, d'événements climatiques (Intempéries ou sécheresse des

sols), d'effondrement d'un bâtiment ou de vandalisme (le Vandalisme est couvert uniquement dans la formule Sérénité)

Prestation	Prise en charge	Conditions et limites
Intervention d'un serrurier	**300 € TTC** maximum, déplacement, main d'œuvre et pièces, par événement	Le Domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises ou est devenu inutilisable. Prestation non disponible en cas d'Effondrement d'un bâtiment.
Intervention d'un vitrier	**300€ TTC** maximum, déplacement, main d'œuvre et pièces, par événement	Le Domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises ou est devenu inutilisable. Prestation non disponible en cas d'Effondrement d'un bâtiment.
Bâchages de toitures du Domicile	**500 € TTC** maximum	Limité à 1 intervention par Intempérie. Prestation non disponible en cas d'Effondrement d'un bâtiment.
Elagage, abattage et évacuation du bois	**500€ TTC** maximum	Limité à 1 intervention par Intempérie. Intervention imitée aux arbres situés à l'adresse de l'Habitation. Sont exclus les arbres menaçant le domicile d'un voisin et les arbres situés dans les copropriétés Prestation non disponible en cas d'Effondrement d'un bâtiment.
Gardiennage	Intervention d'un gardien pendant **48h** maximum	Dans la limite de**1000 € TTC** par an Limité à 1 événement par période annuelle de garantie
Hébergement temporaire **OU**	**100 € TTC** par nuit et par personne dans la limite de 10 nuits par événement	Habitation devenu inhabitable ou inaccessible Les prestations « Hébergement temporaire » et « Transfert au domicile d'un Proche » ne peuvent pas être cumulées. Chaque prestation est délivrée 1 seule fois par période annuelle de garantie.
Transfert au domicile d'un Proche	OU Transport aller simple au domicile d'un Proche	
Transport et/ou stockage de Mobilier	Pour le transport par vos propres moyens : 2 jours de location d'un véhicule utilitaire OU Pour le transport par une société de déménagement : dans la limite de **300 € TTC** maximum par événement Pour le stockage : Jusqu'à **30 jours** consécutifs dans la limite de **750 € TTC** maximum par événement	Pour le transport : Limité à 1 intervention par période annuelle de garantie. Pour le stockage : Limité à 1 intervention par période annuelle de garantie. Hors frais d'assurance des biens stockés. Exclusion des objets de valeur et des objets précieux Prestation non disponible en cas d'Effondrement d'un bâtiment.
Nettoyage de l'habitation	**300 € TTC** maximum par événement	Limité à 1 intervention par période annuelle de garantie. Prestation non disponible en cas d'Effondrement d'un bâtiment.
Remboursement des achats de produits de première nécessité	**3 000 € TTC** maximum par événement dans la limite de **500 € TTC** par Bénéficiaire	Destruction des effets vestimentaires et de première nécessité lors d'un événement

C.5 Garantie en cas de porte bloquée, de dysfonctionnement de serrure, de clé perdue ou volée.

Prestation	Prise en charge	Conditions et limites
Intervention d'un serrurier	**300 € TTC maximum**, déplacement, main d'œuvre et pièces, par événement	Limité à 1 intervention par période annuelle de garantie

D. Description des garanties

AWP P&C se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité d'occupant ou de propriétaire de l'Habitation ainsi que la matérialité de l'évènement couvert ouvrant droit aux prestations.
Dans cette section, Nous allons décrire les garanties qui sont prévues dans Votre contrat. Nous expliquons chaque garantie et les conditions spécifiques qui doivent être remplies pour que la garantie s'applique. Toutes les garanties sont délivrées dans les limites indiquées au Tableau des garanties.

Certaines prestations peuvent être mises en place dans le cadre d'une enveloppe de services.

D.1 Garantie en cas de défaillance ~~complète~~ du système d'eau

Les prestations décrites ci-dessous sont mises en œuvre **dans la limite des plafonds visés à la section C.**

Intervention d'un plombier en cas d'urgence pour dysfonctionnement d'eau.

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un plombier.

Les travaux entrepris à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) sont à Votre charge

Pour l'installation de plomberie intérieure :

Défaillance ou endommagement du système de plomberie ou de drainage intérieur, ce qui entraînera des dégâts d'eau à l'intérieur de votre Habitation en raison des événements suivants :

•Fuites:

-sur la vanne d'arrêt générale de l'alimentation en eau,

-sur le chemin de jonction des conduites d'alimentation en eau ou de drainage,

-sur les conduites d'alimentation en eau ou de drainage,

-sur trop-plein de baignoire, lavabo et évier,

-sur le groupe de sécurité du ballon d'eau chaude,

-sur le joint de sortie de la cuvette des toilettes,

-sur le joint d'étanchéité et la vanne d'arrêt de la chasse d'eau,

-sur siphon,

-sur le joint d'étanchéité et le robinet de machine à laver existant (vaisselle ou linge),

-sur robinet et joint ou té de réglage des radiateurs de chauffage individuels.

•Congestion:

-toilettes, lavabos et éviers,

-tuyaux de vidange.

•Dysfonctionnements des mécanismes des toilettes.

Les réparations (hors débouchage) sont garanties pour une durée de 12 (douze) mois.

Les travaux entrepris suite à cette intervention (main d'œuvre et pièces) sont à Votre charge.

Dans le cas où la défaillance affecte la cuvette ou la citerne des toilettes, la baignoire, les douches et les lavabos, le service d'assistance corrective ne sera fourni que si cela entraîne une perte complète de fonction des toilettes, de la baignoire ou de l'évier ou de toutes les toilettes, baignoires ou éviers de votre maison.

Remboursement des achats de produits de première nécessité:

Nous Vous remboursons sur présentation des factures originales, Vos achats d'effets personnels de première nécessité en remplacement de ceux détruits lors de l'événement couvert.

Hébergement temporaire :

En cas d'Habitation inaccessible ou inhabitable, Nous organisons et prenons en charge un hébergement temporaire, y compris les frais de transport jusqu'au lieu d'hébergement si nécessaire.

OU

Transfert des Bénéficiaires au domicile d'un proche

Nous organisons et prenons en charge Votre transport aller simple jusqu'au domicile d'un proche.

Les prestations ne sont pas cumulables entre elles.

Gardiennage:

Si l'Habitation reste inhabitable, Nous mobilisons du personnel de sécurité qualifié pour réduire le risque d'accès non autorisé à Votre Habitation.

Transport et/ou stockage de mobilier :

Nous organisons et prenons en charge le transport des meubles/effets personnels et/ou le stockage temporaire si nécessaire à la suite d'une Urgence.

Un Véhicule de location peut être mis à disposition dans le cadre du déménagement.

Nettoyage :

Nous organisons et prenons en charge un service de nettoyage si nécessaire à la suite d'une Urgence. Le délai de mise en œuvre de ce service est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.

D.2 Garantie en cas de défaillance complète du système électrique (uniquement pour la formule Sérénité).

Les prestations décrites ci-dessous sont mises en œuvre dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau de garantie

Intervention d'un électricien en cas d'urgence pour défaillance du système électrique:

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un électricien pour les installations électriques intérieures situées après le compteur d'alimentation électrique et les points de raccordement des appareils en cas de panne complète ou de défaillance complète du système électrique. L'intervention de l'électricien se concentrera uniquement sur le rétablissement du système électrique de l'Habitation.

Remboursement des achats de produits de première nécessité :

Nous Vous remboursons sur présentation des factures originales, Vos achats de produits de première nécessité en remplacement de ceux détruits lors de l'Evénement couvert.

Hébergement temporaire :

En cas d'Habitation inaccessible ou inhabitable, Nous organisons et prenons en charge un hébergement temporaire, y compris les frais de transport jusqu'au lieu d'hébergement si nécessaire.

OU

Transfert des bénéficiaires au domicile d'un proche

Nous organisons et prenons en charge votre transport aller simple jusqu'au domicile d'un proche.

Les Prestations ne sont pas cumulables entre elles.

Gardiennage:

Si l'Habitation reste inhabitable, nous mobilisons du personnel de sécurité qualifié pour réduire le risque d'accès non autorisé à Votre Habitation.

Solution de mobilité :

Nous organisons et prenons en charge un véhicule de remplacement pour une durée maximale de 2 jours et la catégorie B est la plus élevée.

Cette prestation sera fournie dans les conditions suivantes :

1) Vous devez être propriétaire d'un véhicule électrique ;

2) Vous devez avoir votre propre Bornes de recharges électrique installée dans votre Habitation ;

3) Votre véhicule électrique n'a pas pu être rechargé en raison d'une panne complète du système électrique,

Une preuve de ces circonstances peut être demandée avant de fournir un véhicule de remplacement.

Transport et/ou stockage de mobilier :

Nous organisons et prenons en charge le transport des meubles/effets personnels et/ou leur stockage temporaire si nécessaire à la suite d'une Urgence.

Un Véhicule de location peut être mis à disposition dans le cadre du déménagement.

Nettoyage :

Nous organisons et prenons en charge un service de nettoyage si nécessaire à la suite d'une Urgence. Le délai de mise en œuvre de ce service est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.

D.3 Définition des prestations en cas d'Effraction ou de tentative d'Effraction (uniquement pour la formule Sérénité)

Les prestations décrites ci-dessous sont mises en œuvre dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau de garantie

Remboursement des achats de produits de première nécessité:
Nous vous remboursons sur présentation des factures originales, Vos achats de produits de première nécessité en remplacement de ceux détruits lors de l'événements couverts..

Hébergement temporaire :
En cas d'Habitation inaccessible ou inhabitable, nous organisons et prenons en charge un hébergement temporaire, y compris les frais de transport jusqu'au lieu d'hébergement si nécessaire.
OU
Transfert des bénéficiaires au domicile d'un proche
Nous organisons et prenons en charge votre transport aller simple jusqu'au domicile d'un proche.
Les Prestations ne sont pas cumulables entre elles.

Gardiennage:
Si l'Habitation reste inhabitable, Nous mobilisons du personnel de sécurité qualifié pour réduire le risque d'accès non autorisé à Votre Habitation.

Intervention d'un vitrier :
Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un vitrier pour sécuriser les fermetures de Votre Habitation
Les travaux entrepris à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) sont à votre charge.

Intervention d'un serrurier :
Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un serrurier pour sécuriser les fermetures de Votre Habitation. Les travaux entrepris suite à cette intervention (main d'œuvre et pièces) sont à Votre charge.

Transport et/ou stockage de mobilier :
Nous organisons et prenons en charge le transport des meubles/effets personnels et/ou le stockage temporaire si nécessaire à la suite d'une Urgence.
Un Véhicule de location peut être mis à disposition dans le cadre du déménagement.

Nettoyage :
Nous organisons et prenons en charge un service de nettoyage si nécessaire à la suite d'une Urgence. **Le délai de mise en œuvre de ce service est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande**.

D.4 Garantie en cas d'incendie/ explosion/ fumée, d'événements climatiques (Intempéries ou sécheresse des sols), d'effondrement d'un bâtiment ou de vandalisme (le vandalisme est couvert uniquement dans la formule Sérénité)

Les prestations décrites ci-dessous sont mises en œuvre dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau de garantie

Remboursement des achats de produits de première nécessité:

Nous vous remboursons sur présentation des factures originales, Vos achats de produits de première nécessité en remplacement de ceux détruits lors de l'événements couverts..

Hébergement temporaire :

En cas d'Habitation inaccessible ou inhabitable, nous organisons et prenons en charge un hébergement temporaire, y compris les frais de transport jusqu'au lieu d'hébergement si nécessaire.

OU

Transfert des bénéficiaires au domicile d'un proche

Nous organisons et prenons en charge votre transport aller simple jusqu'au domicile d'un proche.

Les Prestations ne sont pas cumulables entre elles.

Gardiennage:

Si l'Habitation reste inhabitable, Nous mobilisons du personnel de sécurité qualifié pour réduire le risque d'accès non autorisé à Votre Habitation.

Intervention d'un vitrier :

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un vitrier pour sécuriser les fermetures de Votre Habitation

Les travaux entrepris à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) sont à votre charge.

Prestation non disponible en cas d'Effondrement d'un bâtiment.

Intervention d'un serrurier :

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un serrurier pour sécuriser les fermetures de Votre Habitation. **Les travaux entrepris suite à cette intervention (main d'œuvre et pièces) sont à Votre charge.**

Prestation non disponible en cas d'Effondrement d'un bâtiment.

Transport et/ou stockage de mobilier :

Nous organisons et prenons en charge le transport des meubles/effets personnels et/ou le stockage temporaire si nécessaire à la suite d'une Urgence.

Un Véhicule de location peut être mis à disposition dans le cadre du déménagement.

Prestation non disponible en cas d'Effondrement d'un bâtiment.

Nettoyage :

Nous organisons et prenons en charge un service de nettoyage si nécessaire à la suite d'une Urgence. Le délai de mise en œuvre de ce service est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande. En cas de sécheresse, la prestation ci-dessus n'est mis en œuvre que lorsqu'il a causé des dommages matériels, notamment une rupture de canalisation ou une chute de revêtement. Prestation non disponible en cas d'Effondrement d'un bâtiment.

Prestation non disponible en cas d'Effondrement d'un bâtiment.

Bâchage de toitures:

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un Prestataire pour procéder au bâchage de la toiture endommagée de Votre Habitation.

Prestation non disponible en cas d'Effondrement d'un bâtiment.

Élagage, abattage et évacuation du bois :
En cas d'incendie, d'explosion ou de fumée ou en cas d'intempéries, lorsqu'un ou plusieurs arbres bloquent l'accès à Votre Habitation ou menacent directement la sécurité de votre Habitation ou de vos dépendances, Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un prestataire spécialisé dans l'élagage, l'abattage et l'évacuation du bois. Le délai de mise en œuvre de ce service est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.

Prestation non disponible en cas d'Effondrement d'un bâtiment.

D.5 Garantie en cas de porte bloquée, de dysfonctionnement de serrure, de clé perdue ou volée.

Les prestations décrites ci-dessous sont mises en œuvre dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau de garantie.

Mila Services : SAS au capital de 2 111 867,00 €, RCS de Nanterre N°979151297 - Siège social : Paris & Co, 1 Parvis de la Défense, Grande Arche de la Défense 92800 Puteaux. Courtier d'assurance ORIAS N° 23007596 (www.orias.fr). Distributeur et gestionnaire, par délégation, des contrats assurés par Mila SA. Mila Services est détenue à 100% par l'Assureur Mila SA. Mila : SA au capital de 1 551 610,32 € - RCS de Nanterre N°892000357 - Siège social : Mila SA - Paris & Co. 1, Parvis de la Défense, Grande Arche de la Défense 92800 Puteaux. Entreprises régies par le code des assurances. Entreprises soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - Tél. 01 49 95 40 00 - https://acpr.banque-france.fr/Assurance.

Intervention d'un serrurier :

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un serrurier dans le cas où Votre Habitation est inaccessible parce que les clés ont été perdues, volées ou endommagées ou parce que les clés ne sont pas en votre possession.

Les travaux entrepris à la suite de cette intervention (main-d'œuvre et pièces) sont à vos frais.

E. Exclusions générales

Les événements énumérés ci-dessous sont exclus en général :

Veuillez noter qu'il n'y a pas de couverture pour les garages ou les dépendances, qui ne sont pas accessibles par une communication interne et directe depuis l'Habitation.

Simple interruption temporaire de l'approvisionnement : réclamations découlant de l'interruption, de la défaillance ou de la déconnexion des services publics de votre Habitation (y compris l'approvisionnement en électricité, en eau ou en gaz), quelle qu'en soit la cause.

À l'extérieur des limites de votre Habitation : murs, portails, haies, clôtures, dépendances, remises, garages détachés ou tout ce qui se trouve à l'extérieur des limites de votre Habitation. Les installations qui relèvent de la responsabilité d'une copropriété ou des fournisseurs d'eau, de gaz ou d'électricité appropriés.

Dommages antérieurs à la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance : Dommages résultant d'un événement dont l'assuré avait connaissance avant la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

Manque d'entretien : Dommages dus au non-respect de vos obligations légales de conservation et d'entretien du logement en qualité de propriétaire ou de locataire de l'Habitation.

Erreur de construction : Dommages dus à un défaut de conformité, un désordre de construction, un vice de construction, une malfaçon ou à une installation incorrecte par le constructeur.

Catastrophes naturelles reconnues comme telles par publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel.

Tous les consommables utilisés pour la réparation.

Habitations pour lesquelles le certificat de conformité n'aurait pas été délivré ou a été retiré par les autorités locales.

Les Dépendances de plus de 50m².

- **Les conséquences :**

  - **la contamination par des armes nucléaires, des gaz de guerre chimiques radioactifs, incapacitants, infectieux biologiques, neurotoxiques ou résiduels, qui font l'objet d'une quarantaine ou de mesures préventives spécifiques ou d'une surveillance ou de recommandations des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales ;**

Dommage:

- **provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, sauf en cas de légitime défense ;**
- **matériels et immatériels, causés par la pollution de l'atmosphère, de l'eau ou du sol et/ou la pollution de la nature humaine et par tous les autres dommages environnementaux ;**
- **résultant d'un crime civil ou étranger, d'actes terroristes, d'émeutes ou de mouvements populaires ;**
- **à l'occasion d'une réquisition temporaire de Votre Habitation par les pouvoirs publics**

E.1 Exclusions spécifiques aux événements couverts et aux prestations

Dysfonctionnement d'eau :

- **Sont exclus les coûts liés à la réparation des revêtements de sol et des ornements à la suite de l'intervention, ainsi que le remplacement des pompes, des réservoirs d'eau, des réducteurs de pression et des régulateurs.**

Hébergement temporaire :

- **Sont exclus toutes les autres dépenses, y compris la nourriture, les boissons et les pourboires.**

E.2 Exclusions propres à l'Habitation

Utilisation commerciale :

- **Sont exclus de la couverture les bâtiments utilisés à des fins professionnelles ou commerciales et les équipements professionnels. De plus, tout espace de travail séparé utilisé à des fins commerciales au sein de la maison privée est exclu de la couverture.**

F. Dispositions communes

F.1 Responsabilité

En aucun cas, l'Assureur ne peut se substituer aux services d'urgence locaux. En cas d'urgence, vous ou les membres de votre famille devez contacter directement et en priorité les services d'urgence locaux.
L' Assureur ne sera pas tenu responsable des manquements ou revers dans l'exécution de ses obligations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Résumé des mesures restrictives par pays disponible sur le site du ministère de l'Économie et des Finances :https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales), les mouvements populaires, les émeutes, les sabotages, le terrorisme, les grèves, les saisies ou la coercition par la police, les interdictions officielles, les

explosions d'engins, les effets nucléaires ou radioactifs, les obstacles climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Des informations pour chaque pays sont également disponibles dans la rubrique « Conseils aux voyageurs » du site du ministère des Affaires étrangères et du Développement international : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/

L'Assureur mettra tout en œuvre pour assister le Bénéficiaire.

Tout arrangement pris par Vous ou Vos proches pour l'un des services énumérés dans la Convention d'assistance ne peut être remboursé que si l'Assureur en a été informé et a donné son consentement exprès.
Les frais encourus seront remboursés sur présentation des pièces justificatives originales, dans la limite de celles que Mondial Assistance aurait engagées pour organiser le service.

La responsabilité de l'Assureur ne concerne que les prestations qu'il effectue en exécution de la Convention d'assistance. Il ne saurait être tenu pour responsable :

- **les actes accomplis par les Prestataires agissant en leur nom propre et sous leur propre responsabilité ;**
- **l'inexécution ou la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles en raison d'un cas de force majeure.**

F.2 Délai de prescription

Toute action née du contrat d'assurance se prescrit par un délai de 2 (deux) ans à compter du fait générateur de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions nées du contrat d'assurance sont reprises aux articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances, reproduits ci-après :

- **Article L114-1 du Code des assurances**

Toutes les actions nées d'un contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à compter du fait générateur de celles-ci. Par exception, les actions nées d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain dus à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme calamités naturelles dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, se prescrivent par cinq ans à compter du fait générateur de celles-ci.

Toutefois, ce délai ne court pas :

1° En cas de réticence, d'omission, de déclaration fausse ou inexacte sur le risque encouru, à compter du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de réclamation, à compter du jour où les parties intéressées en ont eu connaissance, à condition qu'elles prouvent qu'elles n'en avaient pas connaissance jusque-là.

Lorsque l'action de l'assuré contre l'Assureur est fondée sur le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court qu'à compter du jour où le tiers a intenté une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance-vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du preneur d'assurance et, dans les contrats d'assurance individuelle accident, lorsque les bénéficiaires sont les héritiers de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance-vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire se prescrivent au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

- **Article L114-2 du Code des assurances**

« La prescription est interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de prescription et par la désignation d'experts à la suite d'une réclamation. L'interruption de la prescription de l'action peut également résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un courrier recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'Assureur à l'assuré concernant l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur concernant le règlement de l'indemnité.

- **Article L114-3 du Code des assurances**

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, modifier la durée du délai de prescription ni y ajouter les causes de suspension ou d'interruption de celui-ci. »

Informations supplémentaires :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énumérées aux articles 2240 et suivants du Code civil, reproduits ci-après.

- **Article 2240 du Code civil**

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre qui il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

- **Article 2241 du Code civil**

« Une action en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsque l'action est intentée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisie de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

- **Article 2242 du Code civil**

« L'interruption résultant de l'action en justice produit ses effets jusqu'à la fin de la procédure. »

- **Article 2243 du Code civil**

« L'interruption est nulle si le demandeur se désiste ou laisse caduque la procédure, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

- **Article 2244 du Code civil**

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en vertu du Code

des procédures civiles d'exécution ou par un acte d'exécution forcée. »

- **Article 2245 du Code civil**

« La notification à l'un des débiteurs solidaires par une action en justice ou un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription à l'égard de tous les autres, même à l'encontre de leurs héritiers.

À l'inverse, la notification à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance par cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même dans le cas d'une créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette notification ou reconnaissance n'interrompt le délai de prescription à l'égard des autres codébiteurs que pour la partie dont cet héritier est redevable.

Pour interrompre le délai de prescription de l'ensemble, à l'égard des autres codébiteurs, il est nécessaire de notifier à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

- **Article 2246 du Code civil**

« La notification au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription à l'encontre de la caution. »

F.3 Procédures de traitement des réclamations

Si Votre réclamation formulée oralement ou par messagerie instantanée n'a pas été entièrement satisfaite immédiatement, elle doit nous être adressée par écrit comme suit :

- Par email : reclamation@votreassistance.fr
- Par courrier à l'adresse suivante : AP Solutions GmbH succursale française - Traitement des réclamations - TSA 70002 - 93488 Saint-Ouen Cedex

Nous accuserons réception de Votre réclamation écrite dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de sa réception et vous fournirons une réponse écrite dans un délai maximum de deux (2) mois.

Vous pouvez, en tout état de cause, saisir le Médiateur d'Assurance indépendant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de Votre première réclamation écrite :

- Par voie électronique : www.mediation-assurance.org
- Par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur d'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

Votre demande auprès du Médiateur d'Assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard un (1) an à compter de Votre première réclamation écrite auprès de Nos services.

Toutefois, cela ne Vous prive pas de la possibilité d'engager une action en justice.

En cas de souscription en ligne de Votre contrat d'assurance, Vous avez la possibilité, en tant que consommateur, d'utiliser la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : http://ec.europa.eu/consumers/odr Sanctions Economiques (Sanctions Internationales)

F.4 Sanctions économiques

Cette Convention d'assistance ne peut fournir aucune couverture ou service dans la mesure où une telle couverture ou un tel service violerait une sanction, une loi ou une réglementation applicable de votre pays de résidence, des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique, ou toute autre sanction, loi ou réglementation économique ou commerciale applicable. Nous déclinons toute demande d'indemnisation concernant des personnes, des entreprises, des gouvernements et d'autres parties interdites par des accords ou sanctions nationaux ou internationaux.

F.5 Fausse déclaration intentionnelle ou déclaration inexacte

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré dans la déclaration du risque est sanctionnée par la nullité du présent contrat dans les conditions prévues par l'article L113-8 du Code des assurances.

L'omission ou la déclaration inexacte de Votre part, pour laquelle Votre mauvaise foi n'est pas établie, est sanctionnée dans les conditions prévues par l'article L113-9 du Code des assurances :
- si elle est constatée avant tout sinistre : Nous avons le droit soit de maintenir le présent contrat d'assurance, moyennant une augmentation de prime acceptée par Vous, soit de résilier le contrat d'assurance dix (10) jours après notification qui Vous est adressée par lettre recommandée, en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.
- si la constatation n'a lieu qu'après le sinistre : Nous pouvons réduire l'indemnité en proportion du montant de la prime payée par rapport au montant de la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle :
en cas de manquement à une obligation incombant à l'Assuré après la survenance d'un sinistre, l'Assuré n'encoure la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de sa part, conformément à l'article L191-5 du Code des assurances.

F.6 Déchéance de garantie pour déclaration frauduleuse

Toute transmission intentionnelle de justificatifs, de documents inexacts ou toute utilisation de moyens frauduleux de la part de l'Assuré sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle :
en cas de manquement à une obligation incombant à l'Assuré après la survenance d'un sinistre, l'Assuré n'encoure la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de sa part, conformément à l'article L191-5 du Code des assurances..

F.7 Pluralité d'assurance

Conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances, si vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs au titre de plusieurs contrats, pour un même intérêt, contre le même risque, vous devez informer immédiatement chaque assureur des autres assureurs.

Lorsque plusieurs contrats d'assurance sont souscrits sans fraude, chacun d'entre eux produit ses effets dans la limite des garanties

prévues par chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Dans ces limites, le Bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation du préjudice de l'assureur de son choix.

F.8 Subrogation

Dans le cas où Nous aurions versé l'indemnité d'assurance, Nous sommes subrogé dans tous les droits et actions que Vous pourriez avoir à l'encontre des tiers responsables du dommage, tels que prévus à l'article L.121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons exposés dans l'exécution du présent contrat d'assurance. Si nous ne pouvons plus exercer cette action, par votre fait, nous pouvons être déchargé de tout ou partie de nos obligations envers vous.

F.9 Droit d'opposition au démarchage téléphonique

Vous avez été informé de l'existence de la liste téléphonique antidémarchage « Bloctel » sur laquelle Vous pouvez vous inscrire : https://www.bloctel.gouv.fr

Ces dispositions s'appliquent à tout consommateur, c'est-à-dire à toute personne physique agissant à des fins étrangères à son activité professionnelle.

F.10 Compétence

L'Assureur élit son domicile à son siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen.

Tous les litiges qui pourraient survenir à l'encontre de l'Assureur à l'occasion de l'exécution du contrat d'assurance seront soumis exclusivement aux tribunaux français compétents, et toutes les notifications devront être faites par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse ci-dessus.

F.11 Protection des données personnelles

Le traitement des données à caractère personnel est régi par le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données, RGPD), par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, telle que modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et leurs textes d'application.

L'Assureur est responsable du traitement des données à caractère personnel collectées aux fins de la conclusion, de la gestion et de l'exécution du contrat. Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat, conformément aux dispositions de la prescription. Elles sont destinées à l'usage des gestionnaires de services d'assistance et peuvent être communiquées à des sous-traitants situés en dehors de l'Union européenne.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et de suppression de vos données personnelles, ainsi que d'un droit d'opposition et de limitation du traitement de vos données.

Vous pouvez exercer ces droits en remplissant le formulaire dédié à l'adresse suivante :

https://privacyportal-de.onetrust.com/webform/6e169bd0-974f-447d-9d66-cbc7c16a4ace/85d37061-37aa-42c5-a08e-cce398b338f3

ou par courrier postal à l'adresse suivante :
AP Solutions GmbH, succursale française - Service Protection des Données Personnelles - 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la Déclaration de confidentialité, qui explique notamment comment et pourquoi les données personnelles sont collectées. La version la plus récente est jointe aux présentes Conditions Générales.
Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de lutte contre la fraude, l'Assureur se réserve le droit de vérifier toute information et, le cas échéant, de saisir les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

F.12 Autorité de contrôle

L'Assureur est soumis à la surveillance de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, dont le siège social est situé 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - " www.acpr.banque-france.fr

F.13 Droit et langue applicable

La Convention d'assistance des Formules Essentielle **et Sérénité** est régie par le droit français ainsi que par les dispositions particulières impératives applicables figurant aux articles L191-1 et suivants et L192-1 et suivants pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (la situation du risque dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est définie à l'article L191-2 du Code des assurances) sauf les dispositions contenues dans les articles L191-7 et L192-3 du Code des assurances.

Toutes les communications et documents afférents au contrat d'assurance sont rédigés en français.

F.14 Dispositions Anti-blanchiment et Vérification d'identité

Afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'Assureur est tenu d'identifier l'identité du souscripteur et du Bénéficiaire du contrat. À ce titre, l'Assureur est habilité si nécessaire à demander tout justificatif d'identité : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou carte de séjour.

Des mesures de vigilance renforcée peuvent être mises en œuvre par l'Assureur, en cas de risque accru de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme identifié, incluant le cas échéant la demande de pièces complémentaires (à titre d'exemple : un document attestant de l'origine des fonds).

À défaut de réponse, l'Assureur se réserve le droit de suspendre temporairement le règlement de toute indemnité.

Déclaration de confidentialité

La sécurité de vos données personnelles nous importe

AP Solutions GmbH succursale française, entité membre du groupe Allianz est une société de services qui organise et met en œuvre dans le monde entier tous types de services d'assistance. Elle est également enregistrée en tant qu'intermédiaire d'assurance auprès de l'IHK (Industrie und Handelskammer) sous le numéro D-WYYH-2SKW6-10 . Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

1. Qui est le responsable du traitement des données ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. **AP Solutions GmbH succursale française** (« Nous », « Notre ») est responsable du traitement des données, tel que défini par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

2. Quelles données personnelles sont collectées ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrons être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

⚠ ***En souscrivant le présent contrat, vous vous engagez à communiquer les informations figurant dans cette déclaration de confidentialité à tout tiers pour lequel toute donnée personnelle pourrait nous être transmise (ex. les autres assurés, les bénéficiaires, les tiers impliqués dans le sinistre, les personnes à prévenir en cas d'urgence, etc.), et vous acceptez de ne pas communiquer ces informations autrement.***

3. Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	**Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?**
• Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, y compris les données relatives à la santé à des fins de traitement des demandes d'indemnisation et d'assistance.	• Oui, le traitement n'est autorisé que si vous y consentez conformément à l'article 9, paragraphe 2, point a), du RGPD ou si l'une des autres options prévues par la loi est disponible, 9, paragraphe 2, b) - j) RGPD.
• Administration du contrat (ex. : traitement des réclamations, les enquêtes et estimations nécessaires à la détermination de l'existence de l'évènement garanti et du montant des indemnisations à verser ou le type d'assistance à fournir, etc.)	• Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.
• Pour mener des enquêtes de qualité sur les services fournis, afin d'évaluer votre niveau de satisfaction et de l'améliorer	• Non. Nous avons un intérêt légitime à vous contacter après avoir géré une demande ou après avoir fourni une prestation afin de nous assurer que nous avons exécuté nos obligations contractuelles d'une manière satisfaisante. Toutefois, vous avez le droit de vous y opposer en nous contactant comme cela est expliqué dans la section 9 ci-dessous.
• Pour satisfaire à toutes les obligations légales (par exemple, celles qui découlent des lois sur les contrats des règlements sur les obligations fiscales, comptables et administratives)	• Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont expressément et légalement autorisées.
• À des fins de vérification, pour nous conformer aux obligations légales ou aux procédures internes	• Non. Nous pouvons traiter vos données dans le cadre d'audits internes ou externes requis soit par la loi, soit par nos procédures internes. Nous ne solliciterons pas votre consentement au titre de ces traitements s'ils sont justifiés en vertu de la réglementation en vigueur ou au titre de notre intérêt légitime. Toutefois, nous nous assurerons que seules les données à caractère

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
	personnel strictement nécessaires seront utilisées et qu'elles seront traitées en toute confidentialité. Les audits internes sont généralement réalisés par notre société mère, Allianz Partners SAS (7 Rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen, France).
• Pour réaliser des analyses statistiques et qualitatives sur la base des données et du taux de demandes d'indemnisation	• Si nous réalisons l'une de ces activités de traitement, nous le ferons en anonymisant les données personnelles. En conséquence, les données anonymisées ne sont plus considérées comme des données « à caractère personnel » et votre consentement n'est plus requis.
• Pour la gestion du recouvrement de créances	• Non, si le traitement de vos données, même s'il s'agit de catégories sensibles de données à caractère personnel s'avère nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, que nous pouvons invoquer également au titre de notre intérêt légitime.
• Vous présenter ou permettre aux sociétés du groupe Allianz et à certains tiers de vous présenter des produits et services qui pourraient vous intéresser, selon vos préférences marketing spécifiées. Vous pouvez modifier ces paramètres à tout moment en nous contactant comme indiqué à la section 9.	• Oui
• Au titre de la prévention et de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques, y compris, le cas échéant, par exemple, la comparaison entre vos informations et celles figurant sur les précédentes demandes, ou la vérification des systèmes courants de déclaration de sinistre.	• Non. Il est entendu que la détection et la de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques constituent un intérêt légitime du Responsable du traitement. Par conséquent, nous sommes en droit de traiter vos données à cette fin sans avoir à recueillir votre consentement.

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre contrat et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

4. Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurerons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés de notre groupe, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que sous-traitants, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés du groupe Allianz, consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégataires de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents) [; et].
- annonceurs et régies publicitaires, afin de vous adresser des communications commerciales, conformément à la législation locale et à vos préférences de communication. Nous ne partageons pas vos données personnelles avec des tiers à des fins marketing, sans votre autorisation.

En définitive, nous pourrons être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre

disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et

- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

5. Où sont traitées vos données personnelles ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société de notre groupe, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend notre groupe, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés du groupe Allianz. Les règles internes d'entreprise d'Allianz ainsi que la liste des sociétés du groupe s'y conformant sont accessibles ici : https://www.allianz-partners.com/allianz-partners---binding-corporate-rules-.html. Lorsque les règles internes d'entreprise d'Allianz ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

6. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente - Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

7. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

8. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles ?

Nous ne conserverons vos données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire aux fins indiquées dans la présente déclaration de confidentialité puis elles seront supprimées ou anonymisées une fois qu'elles ne sont plus nécessaires. Ci-dessous nous vous communiquons quelques-unes des durées de conservation applicables aux finalités indiquées à la section 3 ci-dessus.

- Pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de fin du contrat
- En cas de sinistre cinq (5) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – cinq (5) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat – cinq (5) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Toutefois, sachez que des obligations ou des événements spécifiques supplémentaires peuvent parfois annuler ou modifier ces durées, tels que des litiges ou des enquêtes réglementaires en cours, qui peuvent remplacer ou suspendre ces durées jusqu'à ce que l'affaire soit close et que le délai applicable d'examen ou d'appel ait expiré. En particulier, les durées de conservation basées sur des prescriptions dans le cadre d'actions en justice peuvent être suspendues puis reprendre par la suite.

9. Comment nous contacter ?

Vous pouvez nous contacter pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles et pour exercer les droits dont vous disposez à cet égard :

- en remplissant le formulaire dédié, à l'adresse suivante :

https://privacyportal-de.onetrust.com/webform/6e169bd0-974f-447d-9d66-cbc7c16a4ace/85d37061-37aa-42c5-a08e-cce398b338f3

- par courrier postal libellé à l'adresse suivante :

AP Solutions GmbH succursale française
Département Protection des Données Personnelles
7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

10. À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.

Vous pouvez retrouver cette déclaration de confidentialité en ligne, à l'adresse suivante :
https://ap-solutions.votreassistance.fr/api/donnees-personnelles

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.
Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.
Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :
Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :
Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :
Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :
Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au II et au II.

I - Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Vie Privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.
L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la Responsabilité Civile encourue du fait d'une activité professionnelle (exclue du présent contrat)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».
Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).
Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 - Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 - Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.
Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.
Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inferieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.
Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 - L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 - L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la Notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.